

*Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt : 29 janvier 2014***Train de projets de lois de bouclement**

	<i>pages</i>
PL 11350 Projet de loi de bouclement de la loi N° 7660 ouvrant un crédit d'investissement de 1 645 290 F pour la mise en conformité des ascenseurs et monte-charge dans les bâtiments propriété de l'Etat de Genève	12
PL 11351 Projet de loi de bouclement de la loi N° 7708 ouvrant un crédit de construction de 8 427 385 F pour la réalisation d'un système séparatif et de confinement des terres souillées sur les terrains des démolisseurs du Bois-de-Bay à Peney	15
PL 11352 Projet de loi de bouclement de la loi N° 8053 ouvrant un crédit d'investissement de 3 375 201 F pour les travaux de rénovation des façades et toitures pour le bâtiment du 6, rue de l'Hôtel-de-Ville	18
PL 11353 Projet de loi de bouclement de la loi N° 8131 ouvrant un crédit d'investissement de 52 637 000 F pour la construction et l'équipement du cycle d'orientation de Montbrillant et la rénovation de la Villa Coray	23

PL 11354	Projet de loi de boucllement de la loi N° 8518 ouvrant un crédit d'étude de 524 012 F en vue de la restauration du bâtiment de l'Ecole supérieure des beaux-arts de Genève (ESBAGe) sis au 9, boulevard Helvétique	27
PL 11355	Projet de loi de boucllement de la loi N° 8565 accordant une subvention d'investissement de 1 936 800 F pour réaliser l'étude d'un parc-relais P+R à Sécheron et l'étude d'un parking pour l'OMC	31
PL 11356	Projet de loi de boucllement de la loi N° 8788 ouvrant un crédit d'étude extraordinaire de 650 000 F en vue de la transformation et rénovation des bâtiments de « La Pastorale » sise 106, route de Ferney à Genève	36
PL 11357	Projet de loi de boucllement de la loi N° 8906 ouvrant un crédit d'étude de 351 000 F en vue de la rénovation du site de Genève-Plage	40
PL 11358	Projet de loi de boucllement de la loi N° 8908 ouvrant un crédit d'étude de 2 367 000 F en vue de la construction d'un bâtiment pour le regroupement des services de l'environnement	44
PL 11359	Projet de loi de boucllement de la loi N° 8949 ouvrant un crédit d'investissement de 3 245 422 F pour les travaux de construction d'un pavillon médiathèque et transformations intérieures au collège de la Golette à Meyrin	47

PL 11360	Projet de loi de bouclement de la loi N° 8950 ouvrant un crédit d'investissement de 2 973 272 F pour le renouvellement des installations techniques de surveillance et de sécurité à la prison de Champ-Dollon	50
PL 11361	Projet de loi de bouclement de la loi N° 9038 ouvrant un crédit d'investissement de 67 861 000 F pour la démolition-reconstruction du cycle d'orientation de Cayla	54
PL 11362	Projet de loi de bouclement de la loi N° 9093 ouvrant un crédit d'étude de 4 360 000 F en vue de la construction d'un bâtiment scolaire pour l'enseignement scolaire postobligatoire à Plan-les-Ouates	58
PL 11363	Projet de loi de bouclement de la loi N° 9196 ouvrant un crédit d'étude de 500 000 F en vue de la modernisation du bâtiment et des installations du service des automobiles et de la navigation	61
PL 11364	Projet de loi de bouclement de la loi N° 9294 ouvrant un crédit d'étude de 1 678 560 F pour la rénovation et l'agrandissement du cycle d'orientation de la Florence, sis 16 chemin du Velours à Conches	65
PL 11365	Projet de loi de bouclement de la loi N° 9330 ouvrant un crédit d'étude de 1 275 060 F en vue de rénover et d'agrandir partiellement la prison de Champ-Dollon à Puplinge	69

- | | | |
|-----------------|---|-----------|
| PL 11366 | Projet de loi de boucllement de la loi N° 9409 ouvrant un crédit d'étude de 602 000 F pour la restructuration des locaux des bâtiments universitaires d'Uni Bastions (aile Jura et aile centrale), des Philosophes et de Landolt | 73 |
| PL 11367 | Projet de loi de boucllement de la loi N° 9463 ouvrant des crédits d'investissement à concurrence de 51 356 000 F en vue de la construction et de l'équipement d'un bâtiment pour le regroupement des services de l'Environnement | 77 |
| PL 11368 | Projet de loi de boucllement de la loi N° 9464 ouvrant un crédit d'investissement de 9 693 000 F pour la surélévation de l'aile sud, les transformations intérieures et la mise en conformité aux normes incendie de l'école de culture générale Henry-Dunant | 81 |
| PL 11369 | Projet de loi de boucllement de la loi N° 9497 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 13 000 000 F à la Fondation Aigues-Vertes pour la deuxième étape du réaménagement du village (construction des bâtiments C, E et F, transformation de l'ancienne ferme en maison des artisans, rénovation de la maison Forsythia et réalisation des infrastructures) | 85 |
| PL 11370 | Projet de loi de boucllement de la loi N° 9503 ouvrant un crédit d'étude de 2 237 000 F en vue de la construction d'un bâtiment pour la Haute école de gestion sur le site de Battelle à Carouge et d'un crédit complémentaire de 232 000 F accordé par la commission des travaux pour l'étude d'un parking | 88 |

PL 11371	Projet de loi de bouclement de la loi N° 9509 ouvrant un crédit d'étude de 1 556 972 F en vue de la transformation et la rénovation des bâtiments du pouvoir judiciaire sis 1-3, place du Bourg-de-Four et 3-5-7, rue des Chaudronniers	91
PL 11372	Projet de loi de bouclement de la loi N° 9548 ouvrant un crédit d'étude de 10 364 000 F en vue de la construction du nouveau bâtiment des lits (BDL 2) de l'hôpital cantonal	95
PL 11373	Projet de loi de bouclement de la loi N° 9596 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 4 000 000 F à la Fondation Clair Bois en faveur des enfants et jeunes adultes infirmes moteurs cérébraux pour la création d'un nouveau foyer pour personnes handicapées adultes de 24 places d'hébergement et 10 places d'atelier	99
PL 11374	Projet de loi de bouclement de la loi N° 9610 ouvrant un crédit d'investissement de 37 567 000 F pour le programme de construction et de mise aux normes d'établissements médico-sociaux (EMS)	102
PL 11375	Projet de loi de bouclement de la loi N° 9622 ouvrant un crédit d'étude de 3 530 000 F en vue de la construction d'un établissement d'exécution des mesures en milieu fermé et de nouveaux bâtiments pour le centre de sociothérapie « la Pâquerette », l'unité carcérale psychiatrique et la prison préventive pour femmes, à Champ-Dollon	105

PL 11376	Projet de loi de bouclement de la loi N° 9733 ouvrant un crédit d'étude de 839 280 F en vue de la transformation et la rénovation des locaux de l'ancienne Ecole de Médecine sis 20, rue de l'Ecole-de-Médecine	109
PL 11377	Projet de loi de bouclement de la loi N° 9751 ouvrant un crédit d'investissement de 1 548 000 F au titre de subvention cantonale d'investissement pour financer le crédit d'étude en vue de la construction d'un bâtiment permettant le regroupement des laboratoires des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) sur le site Cluse-Roseraie	113
PL 11378	Projet de loi de bouclement de la loi N° 9804 ouvrant un crédit d'étude de 1 493 000 F en vue de la transformation et de l'aménagement partiel de l'Hôpital des enfants existant	116
PL 11379	Projet de loi de bouclement de la loi N° 9864 ouvrant un crédit d'investissement de 18 423 000 F pour la construction et l'équipement d'une nouvelle structure de détention à Puplinge	119
PL 11380	Projet de loi de bouclement de la loi N° 9891 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 7 000 000 F à la Fondation Aigues-Vertes pour la troisième phase des travaux portant sur la rénovation et la mise en conformité de neuf bâtiments, soit six d'habitation et trois d'ateliers et d'administration	123

- PL 11381** **Projet de loi de boucllement de la loi N° 9919 ouvrant un crédit d'investissement de 11 821 000 F pour l'étude et la construction de trois pavillons provisoires, de diverses transformations intérieures et l'équipement, pour l'enseignement secondaire postobligatoire au Collège Rousseau, à l'Ecole de culture générale (ECG) Jean-Piaget et au Collège et Ecole de commerce (CEC) Emilie-Gourd** **126**
- PL 11382** **Projet de loi de boucllement de la loi N° 10006 ouvrant un crédit d'investissement de 5 233 560 F pour la construction d'un bâtiment pour pré-adolescents et adolescents handicapés physiques sis au 10, sentier de la Roseraie** **130**
- PL 11383** **Projet de loi de boucllement de la loi N° 10045 ouvrant une subvention cantonale d'investissement de 8 597 000 F pour la construction de l'extension des établissements publics pour l'intégration de Thônex II** **134**
- PL 11384** **Projet de loi de boucllement de la loi N° 10102 ouvrant un crédit au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 800 000 F pour la réalisation des travaux de rénovation et d'extension de l'école et foyer de Clair Bois – Lancy ainsi que la mise en conformité de la sécurité incendie du foyer de Clair Bois – Pinchat** **137**

PL 11385	Projet de loi de boucllement de la loi N° 10113 ouvrant un crédit d'investissement de 4 342 000 F pour la construction et l'équipement d'une maison du terroir regroupant, d'une part, la cave et le bouteiller du vignoble de la République et canton de Genève, la cave expérimentale de la Station de viticulture et d'œnologie et, d'autre part, les locaux administratifs et promotionnels de l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE), et d'un crédit complémentaire de 678 000 F accordé par la commission des travaux	140
-----------------	--	------------

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat vous soumet aujourd'hui 36 projets de loi de boucllement. Un tableau récapitulatif, joint en annexe, présente les différents boucllements de crédits d'étude, de construction et de subventionnement, dont 24 sont sans dépassement (28,6 millions), 8 avec dépassement (2,8 millions), 3 à l'équilibre (subvention) et 1 non réalisé (50,3 millions).

En résumé, pour un montant total voté de 348,7 millions d'investissement (297,4 millions hors projet non réalisé), le total dépensé est de 272,6 millions, ce qui représente un non dépensé de 76,1 millions (25,7 millions hors projet non-réalisé) soit 21,8% (8,6% hors projet non réalisé).

La loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05), sa modification (D 1 05 – 7587), du 18 septembre 1997, ainsi que sa refonte du 4 octobre 2013, prévoient que les boucllements doivent avoir lieu au plus tard 24 mois après la remise du bâtiment aux utilisateurs. Ce délai n'a malheureusement pas pu être respecté dans tous les cas.

Nous pensons utile de préciser le contenu de la notion qui revient régulièrement dans les projets de loi, soit l'indexation y compris les hausses payées.

Indexation (ou hausse conjoncturelle)

Méthode de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)

L'OFCL calcule l'indexation de la manière suivante : la totalité du devis est indexé entre la date du devis général et la date du début du chantier, puis on prend en compte la moyenne des indexations entre le début et la fin du chantier multiplié par un tiers.

Pour les projets de loi de boucllement, c'est cette méthode qui est utilisée.

L'indice retenu pour le calcul de l'indexation est l'indice genevois des coûts de construction qui est calculé par l'Office fédéral des statistiques (OFS), selon la méthode des prix unitaires des contrats signés.

En conclusion, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de l'accueil favorable que vous réserverez à ce train de projets de loi de boucllement.

Annexe : *Tableau récapitulatif des boucllements*

N° Ibi	Libellé Ibi	Date vote	Crédit voté		Cumul		Diff.	
			Recettes	Depenses	Recettes	Depenses		Recettes
7660	Mise en conformité des ascenseurs et monte-charge dans les bâtiments propriété de l'Etat de Genève	26.09.1997	1645290	0	1688337	0	43047	0
7708	Système séparatif et de confinement des terres souillées sur terrains des démolisseurs /Bois-de-Bay/	19.03.1998	8427385	0	6845236	0	-1'582'149	0
8053	Travaux de rénovation des façades et toitures pour le bâtiment du 6, rue de l'Hôtel-de-Ville	27.08.2004	3375201	0	41'18'175	0	742974	0
8131	Construction et équipement du cycle d'orientation de Montbrillant et rénovation de la villa Coray	16.03.2000	52'637'000	0	50'372'195	0	-2'264'805	0
8518	Restauration bâtiment de l'Ecole supérieure des beaux-arts de Genève (ESBAGe/	01.09.2001	524'012	0	224'091	0	-299'921	0
8565	Etude - Parc-relais PR à Sécheron et parking pour l'OMC	14.06.2002	1'936'800	0	1'968'432	0	31'632	0
8788	Etude - Transformation et rénovation des bâtiments de «la Pastorale» 106, route de Ferney	31.01.2003	650'000	0	608'044	0	-41'956	0
8906	Genève-Plage - Etude	04.04.2003	351'000	0	845'687	0	494'687	0
8908	Etude - Regroupement des services de l'environnement	16.05.2003	2'367'000	0	1'992'173	0	-374'827	0
8949	CO Goleite - Médiathèque et transformation du collège	27.06.2003	3245'422	0	2'691'976	0	-553'446	0
8950	Prison de Champ-Dollon - Sécurité	16.05.2003	2973'272	754'104	2'977'227	0	3'955	-754'104
9038	CO Cayla - Construction	19.12.2003	67'861'000	0	53241'939	0	-14'619'061	0
9093	Etude - Armée Stielmann/ Rte de Base Plan-les-Ouates	19.12.2003	4'360'000	0	3'914'444	172'698	-445'556	172'698
9196	Etude - Modernisation du bâtiment et des installations du Service des automobiles et de la navigation	17.02.2006	500'000	0	397'344	0	-102'656	0
9294	CO Florence - Etude en vue rénovation et agrandissement du cycle d'orientation	22.10.2004	167'8'560	0	16'024'58	0	-76'102	0
9330	Etude en vue rénover et agrandir partiellement la prison de Champ-Dollon à Puplinge	18.02.2005	1275'060	0	25'19721	0	1'244'661	0
9409	UNI - Etude pour reconstruction d'Uni Bastions (alle Jura et centrale/	21.01.2005	602'000	0	20'922	0	-581'078	0
9463	Construction et équipement d'un bâtiment pour le regroupement des services de l'Environnement	26.01.2007	51'356'000	1'203'900	1'000'000	0	-50'356'000	-1'203'900
9464	ECO Henry-Dunant - Surelévation alle sud, transformations intérieures et mise en conformité normes incendie	22.04.2005	9'693'000	0	8'185'782	0	-1'507'218	0
9497	Subvention à la Fondation Agues-Vertes pour la deuxième étape du réaménagement du village	17.03.2005	13'000'000	0	12'272'428	0	-727'572	0
9503	Etude - Construction d'un bâtiment pour la Haute Ecole de gestion sur le site de Battelle à Carouge	01.12.2005	2'469'000	0	24'092'98	0	-597'02	0
9509	Etude - Transformation et rénovation bâtiments du pouvoir judiciaire /Bourg-de-Four et rue des Chaudronniers/	17.02.2006	1'556'972	0	396'926	0	-1'160'047	0
9548	HUG - Etude en vue construction du nouveau bâtiment des Iils /BDL 2/	02.12.2005	10'364'000	0	10'393'932	0	29'932	0

N° loi	Libellé loi	Date vote	Crédit voté		Cumul		Diff. Recettes
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
9596	Subvention à la Fondation Clair Bois pour la création d'un nouveau foyer pour personnes handicapées adultes	16.03.2006	4'000'000	0	4'000'000	0	0
9610	Programme de construction et mise aux normes d'établissements médico-sociaux /EMS/	15.12.2005	37'567'000	0	37'067'000	0	-5'00'000
9622	Etude - Construction établissement d'exécution des mesures et nouveaux bâtiments à Champ-Dollon	02.12.2005	3'530'000	0	3'159'482	0	-3'70'508
9733	Etude - Transformation et rénovation locaux de l'ancienne Ecole de Médecine	01.12.2006	839'280	0	1'077'292	0	238'012
9751	HUG - Subvention pour étude en vue construction d'un bâtiment permettant le regroupement des laboratoires	09.06.2006	1'548'000	0	447'048	0	-1'100'952
9804	HUG - Etude en vue transformation et aménagement partiel de l'Hôpital des enfants existant	19.05.2006	1'493'000	0	1'463'688	0	-29'312
9864	Construction et l'équipement d'une nouvelle structure de détention à Puplinge	23.06.2006	18'423'000	6'100'000	18'021'267	4'457'409	-4'017'333
9891	Subvention à la Fondation Algues-Vertes pour 3ème phase des travaux /rénovation et mise en conformité de 9 bâtiments/	17.11.2006	7'000'000	0	6'586'839	0	-4'13'161
9919	Etude et construction de 3 pavillons provisoires /Rousseau, ECG, EC Jean-Piaget et Emille-Gourd/	01.12.2006	11'821'000	0	11'165'870	0	-6'55'130
10006	Construction d'un bâtiment pour pré-adolescents et adolescents handicapés physiques /Roseraie/	15.06.2007	5'233'560	0	4'790'376	754'155	-4'43'184
10045	Subvention pour extension des établissements publics pour l'intégration de Thonex II	12.10.2007	8'597'000	0	8'597'000	0	0
10102	Subvention pour rénovation et extension de Clair Bois - Lancy / Mise en conformité sécurité incendie foyer de Clair Bois - Pinchat	30.11.2007	800'000	0	800'000	0	0
10113	Construction et équipement d'une maison du terroir	30.11.2007	5'020'000	0	4'769'136	0	-2'50'864
Total			348'719'814	8'058'004	272'631'777	5'384'262	-76'088'037
Total hors projet non réalisé			297'363'814	6'854'104	271'631'777	5'384'262	-25'732'037
TOTAL PL en dépassement (8)							2'822'902
TOTAL PL non réalisé (1)							-50'356'000
TOTAL PL en économie (24)							-28'560'939
TOTAL PL à l'équilibre (3)							0
TOTAL PL présentés hors projet non réalisé (36)							-25'732'037
TOTAL PL présentés y compris projet non réalisé (36)							-76'088'037

PL 11350**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 7660 ouvrant un crédit d'investissement de 1 645 290 F pour la mise en conformité des ascenseurs et monte-charge dans les bâtiments propriété de l'Etat de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 7660 du 26 septembre 1997 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	1 645 290 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 688 337 F</u>

Surplus dépensé **43 047 F**

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Ce projet visait à mettre en conformité les ascenseurs et monte-charge dans les bâtiments propriété de l'Etat de Genève.

2) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 7660 ouvrant un crédit d'investissement de 1 645 290 F pour la mise en conformité des ascenseurs et monte-charge dans les bâtiments propriété de l'Etat de Genève sont les suivantes :

dépassement brut avec renchérissement	-43 047 F
- renchérissement estimé	-16 290 F
+ renchérissement réel	90 021 F
non dépassement brut hors renchérissement	30 684 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 16 290 F (soit 1 % du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 1 598 001 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 90 021 F (soit 5,7 % du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 1 567 161 F).

Par conséquent, le renchérissement a été sous-évalué de 73 731 F.

3) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.
- ♦ Objet :
Projet de loi de boucllement de la loi No 7660 ouvrant un crédit de 1 645 290 F pour la mise en conformité des ascenseurs et monte-charges dans les bâtiments propriété de l'Etat de Genève.
- ♦ Financement :
Pour un montant total voté de 1 645 290 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 1 688 337 F. Un dépassement de 43 047 F est à constater.
- ♦ Annexes au projet de loi :
Préavis technique financier.
- ♦ Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car :

- un crédit complémentaire au sens de l'article 55 aurait dû être déposé avant tout dépassement du crédit d'investissement accordé;
- le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 12.03.2013

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme tel lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 31 janvier 2013

Visa du DF :

E. Wiska de Xoudis
En Vaissade Xoudis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11351**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 7708 ouvrant un crédit de construction de 8 427 385 F pour la réalisation d'un système séparatif et de confinement des terres souillées sur les terrains des démolisseurs du Bois-de-Bay à Peney

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 7708 du 19 mars 1998 se décompose de la manière suivante :

- | | |
|---|--------------------|
| - Montant voté (y compris renchérissement estimé) | 8 427 385 F |
| - Dépenses réelles (y compris renchérissement réel) | <u>6 845 236 F</u> |

Non dépensé	1 582 149 F
--------------------	--------------------

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Ce projet visait à réaliser un système séparatif et de confinement des terres souillées sur les terrains des démolisseurs du Bois-de-Bay à Peney.

2) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 7708 ouvrant un crédit de construction de 8 427 385 F pour la réalisation d'un système séparatif et de confinement des terres souillées sur les terrains des démolisseurs du Bois-de-Bay à Peney sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	1 582 149 F
- renchérissement estimé	- 695 835 F
+ renchérissement réel	-559 436 F
non dépassement brut hors renchérissement	326 878 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 695 835 F (soit 9 % du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 7 731 550 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à -559 436 F (soit -8,9 % du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 6 285 800 F).

Par conséquent, le renchérissement a été surévalué de 1 255 271 F.

3) Conclusion

La loi n'a pas pu être bouclée dans les délais légaux suite au décès du collaborateur responsable de cet objet.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département de l'urbanisme.
- ♦ **Objet :**
Ce projet de loi de bouclement de la loi No 7708 ouvrant un crédit de construction de 8 427 385 F pour la réalisation d'un système séparatif et de confinement des terres souillées sur les terrains des démolisseurs du Bois-de-Bay à Peney. .
- ♦ **Financement :**
Pour un montant total voté de 8 427 385 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 6 845 236 F. Une économie de 1 582 149 F est à constater.
- ♦ **Annexes au projet de loi :**
Préavis technique financier.
- ♦ **Remarques :**
Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 12.08.2013

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2011 (tome 3).
De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 31 juin 2013 Visa du DF :

E. U. Kadi
En Vaissade Kadi

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11352**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 8053 ouvrant un crédit d'investissement de 3 375 201 F pour les travaux de rénovation des façades et toitures pour le bâtiment du 6, rue de l'Hôtel-de-Ville

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 8053 du 27 août 2004 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	3 375 201 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	4 118 175 F
• surplus dépensé	<hr/> 742 974 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Les travaux proposés, lors du dépôt du projet de loi en 1999, concernaient un bâtiment construit en 1866, dont les toitures et les façades ont été réparées avec des matériaux disparates et fortement abîmés. Des travaux d'uniformisation et de réparation des façades, des toitures, des fenêtres, des serrureries, de l'étanchéité des terrasses, de la charpente partielle et de la transformation et du réaménagement des bureaux du 4^e étage en complémentaires suite au déménagement des utilisateurs lors des travaux de toiture.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 8053 étaient les suivants :

- Entretien du patrimoine bâti
- Répondre au besoin d'espace de travail du DIP

3) Les réalisations concrètes du projet

- Réfection complète des toitures avec mise à disposition d'un toit provisoire
- Ravalement complet des cinq façades, notamment celles sur la Treille en molasse appareillée
- Rénovation de la serrurerie en fer forgé et des baies en serrurerie avec vitrage isolant y compris le couloir sur cour
- Changement des baies par de la menuiserie en chêne et vitrages isolants, exécution à l'ancienne
- Pose de tentes solaires neuves pour une image uniforme des façades
- Réfection des étanchéités notamment sur terrasse
- Protection anti graffiti et contre les pigeons
- Peinture des baies et des enduits de façades

Travaux complémentaires non compris dans le descriptif du PL initial

Les compléments d'étude et des travaux ont été devisés et approuvés par le chef de division du département de l'urbanisme.

- Transformation intérieure et remise aux normes des arcades du rez-de-chaussée et des mezzanines
- Aménagement des archives au sous-sol
- Création d'une liaison sous-sol – rez-de-chaussée
- Création d'une liaison par passerelle entre les deux mezzanines des arcades
- Aménagement d'une cafétéria et de bureaux dans l'extension sur cour
- Rénovation complète de la terrasse et de l'escalier sur la Treille
- Rénovation du passage et de la cour intérieure
- Restauration de la fontaine « Pommier » (détériorée lors de la tempête Lothar)
- Mise aux normes de sécurité incendie du bâtiment
- L'étape C est le résultat d'une réflexion globale sur l'exploitation et l'entretien du bâtiment.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 8053 sont les suivantes :

dépassement brut avec renchérissement	-742 974 F
- renchérissement estimé	-58 800 F
+ renchérissement réel	72 943 F
dépassement brut hors renchérissement	-728 831 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 58 800 F (soit 1,79% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 3 287 848 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 72 943 F (soit 1,82% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 4 011 514 F).

Par conséquent, le renchérissement a été sous-évalué de 14 143 F.

5) Conclusion

Les études et travaux du 6, rue de l'Hôtel-de-Ville se sont décomposés en trois étapes :

- **Étape A** : APA 16828, Études et travaux de restauration des toitures et façades
- **Étape B** : APA 22506, Études et travaux de transformation et aménagement intérieur des combles, 4^e étage.

Le PL 8053 regroupe les étapes A + B pour un montant de 3 375 201 F.

Travaux complémentaires non compris dans le PL initial

- **Étape C** : DD 100373, Études et dépose d'un plan directeur pour l'aménagement intérieur du bâtiment.

Dans cette étape les travaux suivants ont été exécutés pour les besoins du DIP.

Le dépassement de 742 974 F est généré par les travaux de l'étape C.

Décompte final :

Coûts des travaux des étapes A + B (PL)	2 903 158 F
Coûts des travaux de l'étape C	1 215 017 F
Coût total des travaux A + B + C	4 118 175 F
Montant du projet de loi	3 375 201 F
Différence sur projet de loi	742 974 F

Sans les travaux de l'étape C, non prévus dans le projet de loi initial, une économie aurait été faite.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.

♦ Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 8053 ouvrant un crédit d'investissement de 3 375 201 F pour les travaux de rénovation des façades et toitures pour le bâtiment du 6, rue de l'Hôtel-de-Ville.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 3 375 201 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 4 118 175 F. Un dépassement de 742 974 F est à constater.

♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

♦ Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car :

- un crédit complémentaire au sens de l'article 55 aurait dû être déposé avant tout dépassement du crédit d'investissement accordé;
- le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

12.03. 2013

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le préavis technique rendu dans le cadre d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le

11^{er} février 2013 Visa du département des finances : Marc Gioria

11^{er} février 2013

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11353**Projet de loi
de boucllement de la loi N° 8131 ouvrant un crédit
d'investissement de 52 637 000 F pour la construction et
l'équipement du cycle d'orientation de Montbrillant et la
rénovation de la Villa Coray**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 8131 du 16 mars 2000 se décompose de la manière
suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	52 637 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	50 372 194 F
• non dépensé	<hr/> 2 264 806 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion
administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

L'augmentation des effectifs d'élèves de l'enseignement obligatoire a nécessité la construction d'un nouveau cycle d'orientation.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 8131 étaient les suivants :

- Construction d'un cycle d'orientation
- Rénovation de la Villa Coray pour y loger le concierge, l'infirmière et des locaux de travail pour les maîtres et les conseillers.

3) Les réalisations concrètes du projet

Construction d'un cycle d'orientation et rénovation de la Villa Coray.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 8131 sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	2 264 806 F
- renchérissement estimé	- 1 010 000 F
+ renchérissement réel	998 439 F
non dépassement brut hors renchérissement	2 253 245 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 1 010 000 F (soit 2,21 % du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 45 655 000 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 998 439 F (soit 2,29 % du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 43 690 608 F).

Par conséquent, le renchérissement a été surévalué de 11 561 F.

5) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

- ♦ Objet :

Projet de loi de bouclement de la loi No 8131 ouvrant un crédit d'investissement de 52 637 000 F pour la construction et l'équipement du Cycle d'orientation de Montbrillant et la rénovation de la villa Coray

- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 52 637 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 50 372 194 F. Une économie de 2 264 806 F est à constater.

- ♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- ♦ Remarques :

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le

12.03.2013

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le préavis technique rendu dans le cadre d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le

10^e février 2013

Visa du département des finances : Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11354**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 8518 ouvrant un crédit d'étude de 524 012 F en vue de la restauration du bâtiment de l'Ecole supérieure des beaux-arts de Genève (ESBAGe) sis au 9, boulevard Helvétique

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 8518 du 5 octobre 2001 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	524 012 F
• dépenses brutes réelles	224 091 F
• non dépensé	<hr/> 299 921 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Ce projet est le dernier volet du dispositif amorcé en 1980 pour les écoles d'art (EAD et ESBAGe, anciennement ESAV). Conformément à ce plan et avec l'accord du Grand Conseil lors de chacune des étapes précédentes (voir projets lois 5139, 5360, 5473 et 5690), l'Ecole des arts décoratifs s'est regroupée dès 1980 dans ses bâtiments actuels du boulevard James-Fazy et de la rue Necker; puis, l'ESBAGe a installé, en 1985, ses enseignements d'expression graphique et audiovisuelle à la rue du Général-Dufour N° 2.

Le regroupement de l'Institut d'architecture de l'Université de Genève à Battelle permet enfin à l'ESBAGe de récupérer la totalité du bâtiment du boulevard Helvétique N° 9, conformément au dispositif annoncé en 1980.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 8518 étaient les suivants :

Pour les surfaces à disposition de l'école, ce projet consiste essentiellement :

- à extraire du sous-sol les ateliers de sculpture et d'activités créatrices;
- à regrouper au rez les ateliers « lourds » en déplaçant au premier étage l'administration et la bibliothèque, cette dernière étant agrandie de 50 m² à 110 m²;
- à recréer au 2^e et au 3^e étages les grands ateliers polyvalents d'origine, en déposant les cloisons qui s'étaient ajoutées les unes aux autres au cours des ans;
- à rafraîchir et rééquiper (électricité, surfaces d'affichage, protections solaires, etc.) l'ensemble de ces ateliers;
- à la création d'un ascenseur monte-charges desservant tous les niveaux, du sous-sol au 4^e étage ainsi qu'au niveau du plain-pied sur l'extérieur;
- à la réfection complète de la toiture et des verrières;
- à la réfection des façades et menuiseries extérieures;

- à l'analyse et à la proposition des réfections nécessaires des équipements de chauffage, ventilation, sanitaire, électricité et canalisations.

En d'autres termes, ce projet ne comprend que peu de travaux nécessaires aux besoins fonctionnels de cette école. Il s'agit essentiellement de travaux de rénovation (toiture, façades), de mise en conformité aux normes en vigueur (renforcements partiels des dalles, ascenseur, installations CVSE) et d'un rafraîchissement général de ce bâtiment du XIXe siècle.

3) Les réalisations concrètes du projet

Voir point 2.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 8518 du 5 octobre 2001 ouvrant un crédit d'étude de 524 012 F en vue de la restauration du bâtiment de l'Ecole supérieure des beaux-arts de Genève (ESBAGe) sis au 9, boulevard Helvétique sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	299 921 F
- renchérissement estimé	0 F
+ renchérissement réel	0 F
non dépassement brut hors renchérissement	299 921 F

Aucun renchérissement n'a été prévu car il s'agit d'un crédit d'étude.

5) Remarque

L'étude du projet de rénovation du bâtiment a été interrompue en 2004 suite à la réorganisation des HES et à l'affectation à venir de l'immeuble.

6) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.
- ♦ **Objet :**
Projet de loi de bouclement de la loi No 8518 ouvrant un crédit d'étude de 524 012 F en vue de la restauration du bâtiment de l'Ecole supérieure des beaux-arts de Genève (ESBAGe) sis au 9, bd Helvétique
- ♦ **Financement :**
Pour un montant total voté de 524 012 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 224 091 F. Une économie de 299 921 F est à constater.
- ♦ **Annexes au projet de loi :**
Préavis technique financier.
- ♦ **Remarques :**

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le

12.05.2013

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2011 (tome 3).
De manière générale, le préavis technique rendu dans le cadre d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le

1^{er} février 2013

Visa du département des finances : Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11355**Projet de loi****de bouclement de la loi N° 8565 accordant une subvention d'investissement de 1 936 800 F pour réaliser l'étude d'un parc-relais P+R à Sécheron et l'étude d'un parking pour l'OMC**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 8565 du 14 juin 2002 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	1 936 800 F
- Dépenses réelles	<u>1 968 432 F</u>
Surplus dépensé	31 632 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Ce projet visait à subventionner la réalisation de l'étude d'un parc-relais P+R à Sécheron ainsi que l'étude d'un parking pour l'OMC.

2) Les réalisations concrètes du projet

Un premier projet de parking à l'angle de l'avenue Blanc et du chemin des Mines a été rapidement abandonné pour des raisons techniques et de coût.

En juillet 1997, un second projet de 400 places, situé en sous-sol de la parcelle n° 4491, propriété de l'Etat, a fait l'objet d'un projet de loi pour l'ouverture d'un crédit de construction ainsi que d'une demande en autorisation de construire. Considérant que ce projet était contraire à la destination industrielle de la zone concernée et qu'il contredisait les principes directeurs de l'urbanisation de l'ensemble du secteur de Sécheron, la Ville de Genève a émis un préavis défavorable. Ce deuxième projet a été abandonné.

Fin 1997, la Ville de Genève et le département de l'aménagement de l'équipement et du logement (DAEL) ont alors examiné l'hypothèse d'implanter un parking pour l'OMC au-dessus des voies CFF contiguës à la parcelle 4491. Un rapport de faisabilité a confirmé la possibilité de réaliser ce nouveau projet de parking pour l'OMC en relation avec la halte RER.

Le Conseil d'Etat a accepté de mettre en suspens le projet de loi 7725 et de lui substituer la solution issue de l'étude de faisabilité. Le 20 mars 1998, le PLQ N° 28991 relatif au parking OMC situé à l'avenue de la Paix, au-dessus des voies CFF, et l'exposé des motifs l'accompagnant ont été mis à l'enquête, avec le rapport d'enquête préliminaire de l'étude d'impact.

Entre fin 1998 et mi-2000, le contexte général des réalisations des CFF a fortement évolué. Devant la nécessité pour les CFF d'aller de l'avant avec leurs travaux, des nouvelles conditions de trafic ferroviaire et d'utilisation des voies, les conditions pour réaliser le parking OMC au-dessus des voies sont devenues beaucoup trop contraignantes.

Les conséquences inhérentes à ces contraintes ont été multiples, non seulement sur la faisabilité du parking, mais également sur son coût et les

délais de réalisation. Face à ce constat, ce troisième projet a dû être abandonné et d'autres solutions ont été recherchées.

En juin 2002, le Grand Conseil a voté une subvention d'investissement (loi 8565) de 1 936 800 F pour réaliser l'étude d'un parc-relais P+R à Sécheron (1 076 000 F) et l'étude d'un parking pour l'OMC (860 800 F). Ce montant de 860 800 F, au titre d'une subvention d'investissement à la Fondation des parkings, devait permettre d'envisager deux variantes d'implantation : l'une intégrant ce parking au P+R de Sécheron et l'autre prévoyant ce parking à proximité immédiate du bâtiment de l'OMC.

Les diverses variantes menées sur les deux sites proposés ont conclu à la nécessité de construire le parking de l'OMC sur le site même du centre William Rappard. Cette décision a été prise notamment pour permettre la construction d'un parc-relais P+R d'une capacité de 800 places sur le site de Sécheron.

En effet, en tenant compte des parkings existants et des parkings futurs, notamment ceux de l'entreprise Merck Serono, il n'était pas envisageable d'inscrire également sur ce site le parking de l'OMC, essentiellement pour des questions de circulation et d'accès à l'avenue de la Paix.

Cette décision a été prise par le Conseil d'Etat en date du 19 mars 2003, sur la base d'un rapport élaboré par le groupe de travail Etat/Ville pour la coordination des projets du secteur de Sécheron.

Sur proposition de ce groupe et suite à la décision du Conseil d'Etat, la Fondation des parkings a donc établi un projet de construction de parking de 400 places pour l'OMC dans le site du centre William Rappard. Ce parking avait été envisagé entre le bâtiment lui-même et le lac, en prévoyant de rétablir, une fois les travaux terminés, la pelouse existante. L'autorisation préalable de construire de cet ouvrage a été délivrée le 10 mai 2004.

Au moment de signer les dossiers de demande définitive d'autorisation de construire, la direction de l'OMC a demandé un nouvel aménagement des accès du parking et du bâtiment William Rappard. Cette demande découlait des nouvelles exigences et normes des organisations internationales suite aux attentats du 11 septembre 2001.

Les modifications du projet sont devenues très importantes et la situation du parking est devenue difficilement conciliable avec les exigences de sécurité requises par les nouvelles normes.

L'exigence des aménagements liés à la sécurité, mais également les oppositions qui auraient pu surgir en maintenant ainsi des constructions à cet emplacement, ont justifié d'arrêter les études de ce quatrième projet de parking et de rechercher un nouvel emplacement.

3) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 8565 accordant une subvention d'investissement de 1 936 800 F pour réaliser l'étude d'un parc-relais P+R à Sécheron et l'étude d'un parking pour l'OMC sont les suivantes :

dépassement brut avec renchérissement	-31 632 F
- renchérissement estimé	0 F
+ renchérissement réel	0 F
dépassement brut hors renchérissement	-31 632 F

Aucun renchérissement n'a été prévu car il s'agit d'un crédit d'étude.

4) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : Préavis technique financier



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.
- ♦ **Objet :**
Projet de loi de bouclement de la loi No 8565 accordant une subvention d'investissement de 1 936 800 F pour réaliser l'étude d'un parc-relais P+R à Sécheron et l'étude d'un parking pour l'OMC.
- ♦ **Financement :**
Pour un montant total voté de 1 936 800 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 1 968 432 F. Un dépassement de 31 632 F est à constater.
- ♦ **Annexes au projet de loi :**
Préavis technique financier.
- ♦ **Remarques :**
Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car :
 - un crédit complémentaire au sens de l'article 55 aurait dû être déposé avant tout dépassement du crédit d'investissement accordé;
 - le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 17.03.2013

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2011 (tome 3).
De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 31 janvier 2013

Visa du DF :

E. Usinade Kerdiz
Eve Vaisade Kerdiz

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11356**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 8788 ouvrant un crédit d'étude extraordinaire de 650 000 F en vue de la transformation et rénovation des bâtiments de « La Pastorale » sise 106, route de Ferney à Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 8788 du 31 janvier 2003 (Erreur ! Signet non défini.)se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	650 000 F
• dépenses brutes réelles	608 044 F
	<hr/>
• non dépensé	41 956 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Dans le cadre de la stratégie sur les priorités de la Genève internationale mise en place par le Conseil fédéral et le Conseil d'Etat, des démarches ont été entreprises afin d'améliorer les conditions d'accueil des internationaux dans notre ville.

Ces démarches ont abouti à la création d'entités telles que le Centre d'accueil-Genève internationale (CAGI), le Club suisse de la presse (CSP), le Centre d'accueil pour les délégations et organisations non gouvernementales (CADONG) et la Fondation pour Genève. Ces entités sont locataires du domaine de La Pastorale, à l'exception du CADONG. Ces réalisations sont nées pour renforcer l'attrait et le rayonnement de la Genève internationale. Elles ont montré qu'elles sont indispensables tant leurs prestations sont demandées et appréciées.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 8788 étaient les suivants :

- Maison de maître : assainissement du sous-sol, nettoyage des murs et du dallage, reprise des canalisations;
- Maison rose : création de bureaux, modification de la chaufferie, rénovation de l'enveloppe;
- Dépendance : rénovation et transformation complète du bâtiment;
- Le Bûcher : étude pour une rénovation ou une démolition-reconstruction;
- Aménagements extérieurs : adaptation des cheminements et circulations dans la propriété. Reconstruction du mur d'enceinte selon les directives de la CMNS.

3) Les réalisations concrètes du projet

La totalité des prestations décrites sous le chapitre 2 ont été réalisées.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 8788 sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	41 956 F
- renchérissement estimé	0 F
+ renchérissement réel	0 F
non dépassement brut hors renchérissement	41 956 F

Aucun renchérissement n'a été prévu car il s'agit d'un crédit d'étude.

5) Conclusion

Le gain est dû aux honoraires des ingénieurs CVSE moins élevés que prévu.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme .
- **Objet :**
Projet de loi de boucllement de la loi No 8788 ouvrant un crédit d'étude extraordinaire de 650 000 F en vue de la transformation et rénovation des bâtiments de «la Pastorale» sise 106, route de Ferney à Genève.
- **Financement :**
Pour un montant total voté de 650 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 608 044 F. Une économie de 41 956 F est à constater.
- **Annexes au projet de loi :**
Préavis technique financier.
- **Remarques :**

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 12.03.2013

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le préavis technique rendu dans le cadre d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 10 Janvier 2013

Visa du département des finances : Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11357**Projet de loi****de boucllement de la loi N° 8906 ouvrant un crédit d'étude de 351 000 F en vue de la rénovation du site de Genève-Plage**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 8906 du 4 avril 2003 se décompose de la manière
suivante :

• montant brut voté	351 000 F
• dépenses brutes réelles	845 687 F
	<hr/>
Surplus dépensé	494 687 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion
administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

La vétusté des installations de filtration ainsi que le restaurant, le toboggan et les locaux techniques ne répondant plus aux normes en matière d'hygiène et de sécurité, nécessitaient la réfection complète des installations de Genève-Plage.

A cet effet, un crédit d'étude a été voté.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 8906 étaient les suivants :

- Réaliser une étude en vue du remplacement complet du système de filtration des bassins, du remplacement du toboggan ainsi que la rénovation du restaurant et de ses locaux afférents, la réfection du plongeur, la création d'un bassin ludique, la réfection des bâtiments de l'administration, de l'entrée et de la boutique, l'extension de la pelouse et l'éclairage de la zone sud-ouest.

3) Les réalisations concrètes du projet

Le choix du système de filtration a nécessité une infrastructure bien plus importante que prévue initialement, à savoir le remplacement de toutes les canalisations présentes dans le terrain ainsi que l'adjonction d'une station de pompage des eaux du lac.

Le remplacement du système d'arrosage de la pelouse, rendu inutilisable suite aux travaux de terrassement, n'était pas prévu.

Le bassin ludique n'a pas été construit dans le bassin principal, mais il a été déplacé vers la pataugeoire, demandant plus de longueur de canalisations.

L'avancement de la carbonatation de la structure des bâtiments administratifs de l'entrée et de la boutique a nécessité des travaux de maçonnerie bien plus importants que prévu.

L'extension de la pelouse et de l'éclairage de la zone sud-ouest n'a pas été réalisée.

Suite à ces adaptations du projet, le coût de la construction a été voté à 9 184 088 F (loi 9860) contre 5 630 000 F initialement estimés pour l'élaboration de la loi 8906 ouvrant un crédit d'étude de 351 000 F, en vue de la rénovation du site de Genève-Plage. Les honoraires de l'étude ont été adaptés au coût estimatif de la construction.

Le dépassement du montant du projet de loi concerne l'augmentation des honoraires.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 8906 ouvrant un crédit d'étude de 351 000 F, en vue de la rénovation du site de Genève-Plage.

dépassement brut avec renchérissement	-494 687 F
- renchérissement estimé	0 F
+ renchérissement réel	0 F
dépassement brut hors renchérissement	-494 687 F

Aucun renchérissement n'a été prévu car il s'agit d'un crédit d'étude.

5) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : Préavis technique financier



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département de l'urbanisme .
- ♦ **Objet :**
Projet de loi de bouclement de la loi No 8906 ouvrant un crédit d'étude de 351 000 F en vue de la rénovation du site Genève-Plage.
- ♦ **Financement :**
Pour un montant total voté de 351 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 845 687 F. Un dépassement de 494 687 F est à constater.
- ♦ **Annexes au projet de loi :**
Préavis technique financier.
- ♦ **Remarques :**

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car :

- un crédit complémentaire au sens de l'article 55 aurait dû être déposé avant tout dépassement du crédit d'investissement accordé;
- le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 12.03.2013

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le préavis technique rendu dans le cadre d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 1^{er} février 2013 Visa du département des finances : Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11358**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 8908 ouvrant un crédit d'étude de 2 367 000 F en vue de la construction d'un bâtiment pour le regroupement des services de l'environnement

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 8908 du 16 mai 2003 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	2 367 000 F
- Dépenses réelles	<u>1 992 173 F</u>
Non dépensé	374 827 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Ce projet visait à étudier l'hypothèse de la construction d'un bâtiment pour le regroupement des services de l'environnement.

2) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 8908 sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	374 827 F
- renchérissement estimé	0 F
+ renchérissement réel	0 F
non dépassement brut hors renchérissement	374 827 F

Aucun renchérissement n'a été prévu car il s'agit d'un crédit d'étude.

3) Conclusion

Les études ont conduit à un crédit de construction que le Conseil d'Etat n'a pas utilisé au vu du développement du projet Praille Acacias Vernets (PAV).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

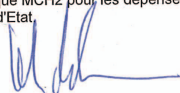
1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.
- ♦ **Objet :**
Projet de loi de bouclement de la loi No 8908 ouvrant un crédit d'étude de 2 367 000 F en vue de la construction d'un bâtiment pour le regroupement des services de l'environnement.
- ♦ **Financement :**
Pour un montant total voté de 2 367 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 1 992 173 F. Une économie de 374 827 F est à constater.
- ♦ **Annexes au projet de loi :**
Préavis technique financier.
- ♦ **Remarques :**
Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 12.03.2013

Signature du responsable financier :



2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2011 (tome 3).
De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le

31 janvier 2013

Visa du DF :

E. W. Mady Kerdj
Eve Vaissade Kerdj

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11359**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 8949 ouvrant un crédit d'investissement de 3 245 422 F pour les travaux de construction d'un pavillon médiathèque et transformations intérieures au collège de la Golette à Meyrin

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 8949 du 27 juin 2003 se décompose de la manière suivante :

- | | |
|---|--------------------|
| - Montant voté (y compris renchérissement estimé) | 3 245 422 F |
| - Dépenses réelles (y compris renchérissement réel) | <u>2 691 976 F</u> |

Non dépensé	553 446 F
--------------------	------------------

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Ce projet visait à construire et effectuer les transformations intérieures d'un pavillon médiathèque au collège de la Golette à Meyrin.

2) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 8949 sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	553 446 F
- renchérissement estimé	-120 913F
+ renchérissement réel	39 277 F
non dépassement brut hors renchérissement	471 810 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 120 913 F (soit 4,6% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 2 618 491 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 39 277 F (soit 1,77% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 2 223 091 F).

Par conséquent, le renchérissement a été surévalué de 81 636 F.

3) Conclusion

La loi n'a pas pu être bouclée dans les délais légaux suite au départ de la collaboratrice responsable de ce projet.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUÉ ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.

♦ Objet :

Projet de loi de bouclement de la loi No 8949 ouvrant un crédit d'investissement de 3 245 422 F pour les travaux de construction d'un pavillon médiathèque et transformations intérieures au collège de la Golette à Meyrin.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 3 245 422 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 2 691 9756 F. Une économie de 553 446 F est à constater.

♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

♦ Remarques :

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 12.03.2013

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 31 janvier 2013

Visa du DF :

*E. U. Koudis
Eve Vaissade Koudis*

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11360**Projet de loi
de boucllement de la loi N° 8950 ouvrant un crédit
d'investissement de 2 973 272 F pour le renouvellement des
installations techniques de surveillance et de sécurité à la prison
de Champ-Dollon**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 8950 du 16 mai 2003 se décompose de la manière
suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	2 973 272 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>2 977 227 F</u>

Surplus dépensé **3 955 F**

Art. 2 Subvention fédérale

La subvention fédérale prévue dans la loi 8950, estimée à 754 104 F, est de
0 F, soit inférieure de 754 104 F au montant voté.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion
administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Ce projet visait à renouveler les installations techniques de surveillance et de sécurité à la prison de Champ-Dollon.

2) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 8950 ouvrant un crédit d'investissement de 2 973 272 F pour le renouvellement des installations techniques de surveillance et de sécurité à la prison de Champ-Dollon sont les suivantes :

dépassement brut avec renchérissement	-3 955 F
- renchérissement estimé	-175 110 F
+ renchérissement réel	139 664 F
dépassement brut hors renchérissement	- 39 401 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 175 110 F (soit 6,48% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 2 703 181 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 139 664 F (soit 5,17 % du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 2 703 181 F).

Par conséquent, le renchérissement a été surévalué de 35 446 F.

3) Remarque

D'autre part, des travaux supplémentaires pour un montant de 39 405 F ont dû être exécutés, notamment la pose de caméras de surveillance supplémentaires dans certaines zones carcérales.

4) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : Préavis technique financier



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.

- Objet :

Projet de loi de bouclement de la loi No 8950 ouvrant un crédit d'investissement de 2 973 272 F pour le renouvellement des installations techniques de surveillance et de sécurité à la prison de Champ-Dollon.

- Financement :

Pour un montant total voté de 2 973 422 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 2 977 227 F. Un dépassement de 3 955 F est à constater.

La subvention fédérale prévue dans la loi, estimée à 754 104 F, est de 0 F, soit inférieure au montant voté de 754 104 F.

- Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- Remarques :

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car :

- un crédit complémentaire au sens de l'article 55 aurait dû être déposé avant tout dépassement du crédit d'investissement accordé;
- le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 12.03.2013

Signature du responsable financier: Manuel Montandon

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme tel lors du bouclement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 31 janvier 2013

Visa du DF :

B. Wismader Xaudis
Eve Vainsade Xaudis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11361**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 9038 ouvrant un crédit d'investissement de 67 861 000 F pour la démolition-reconstruction du cycle d'orientation de Cayla

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 9038 du 19 décembre 2003 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	67 861 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	53 241 939 F
• non dépensé	14 619 061 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Le CO de Cayla était le dernier cycle installé dans des pavillons provisoires datant de 40 ans. Leur état de vétusté et de délabrement exigeait une démolition rapide suivie d'une reconstruction. A cela s'ajoutait un besoin quantitatif au vu de l'augmentation du nombre d'élèves de l'ensemble du cycle d'orientation.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 9038 étaient les suivants :

Reconstruction de 3 bâtiments en 3 phases y compris les aménagements extérieurs :

- Un bâtiment des classes (enseignement et administration)
- Un bâtiment des arts (aula et activités créatrices)
- Un bâtiment des sports comprenant 3 salles de gymnastique.

3) Les réalisations concrètes du projet

Construction de 3 bâtiments.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9038 sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	14 619 061 F
- renchérissement estimé	- 2 735 000 F
+ renchérissement réel	+ 1 056 200 F
non dépassement brut hors renchérissement	12 940 261 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 2 735 000 F (soit 4,86% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 56 286 000 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 1 056 200 F (soit 2,28% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 46 381 400 F).

Par conséquent, le renchérissement a été surévalué de 1 678 800 F.

5) Conclusion

L'importante économie (21%) entre le montant du crédit voté et le coût final est dû principalement à une conjoncture très favorable.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme .

- ♦ Objet :
Projet de loi de boucllement de la loi No 9038 ouvrant un crédit d'investissement de 67 861 000 F pour la démolition-reconstruction du cycle d'orientation de Cayla.

- ♦ Financement :
Pour un montant total voté de 67 861 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 53 241 939 F. Une économie de 14 619 061 F est à constater.

- ♦ Annexes au projet de loi :
Préavis technique financier.

♦ Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 12.03.2013

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).
De manière générale, le préavis technique rendu dans le cadre d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 1^{er} février 2013 Visa du département des finances : Marc Gloria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11362**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 9093 ouvrant un crédit d'étude de 4 360 000 F en vue de la construction d'un bâtiment scolaire pour l'enseignement scolaire postobligatoire à Plan-les-Ouates

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 9093 du 19 décembre 2003 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	4 360 000 F
• dépenses brutes réelles	3 914 445 F
• non dépensé	<hr/> 445 555 F

Art. 2 Subvention communale

Une subvention communale non prévue dans la loi 9093 a été reçue pour un montant de 172 698 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

L'augmentation des effectifs des élèves du cycle d'orientation a nécessité la réalisation d'un nouveau bâtiment.

A cet effet, un crédit d'étude a été voté.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 9093 étaient les suivants :

- Réaliser une étude englobant un concours d'architecture permettant de réaliser un nouveau bâtiment scolaire pour l'enseignement secondaire postobligatoire en vue d'absorber l'augmentation des effectifs.

3) Les réalisations concrètes du projet

Voir point 2.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9093 ouvrant un crédit d'étude de 4 360 000 F, en vue de la construction d'un bâtiment scolaire pour l'enseignement scolaire post obligatoire à Plan-les-Ouates sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	445 555 F
- renchérissement estimé	0 F
+ renchérissement réel	0 F
non dépassement brut hors renchérissement	445 555 F

Aucun renchérissement n'a été prévu car il s'agit d'un crédit d'étude.

5) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme .

♦ Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 9093 ouvrant un crédit d'étude de 4 360 000 F, en vue de la construction d'un bâtiment scolaire pour l'enseignement secondaire postobligatoire à Plan-les-Ouates.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 4 360 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 3 914 445 F. Une économie de 445 555 F est à constater.

Une recette non prévue a été comptabilisée pour un montant de 172 698 F.

♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

♦ Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 12.08.2013

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le préavis technique rendu dans le cadre d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 1^{er} février 2013

Visa du département des finances : Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11363**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 9196 ouvrant un crédit d'étude de 500 000 F en vue de la modernisation du bâtiment et des installations du service des automobiles et de la navigation

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 9196 du 16 février 2006 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	500 000 F
• dépenses brutes réelles	397 344 F
• non dépensé	<hr/> 102 656 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Le SAN a vu le jour en 1966, année depuis laquelle, malgré l'augmentation des contrôles de véhicules et la progression exponentielle du parc automobile, les infrastructures n'ont fait l'objet d'aucune amélioration notable.

Le SAN, devenu depuis l'office cantonal des véhicules (OCV), est un établissement public, qui a comme tâches principales : l'immatriculation des véhicules, le contrôle périodique de ces derniers, la vérification d'affiliation et la prévention routière, ainsi que la mise en fourrière. Sans oublier un nombre important d'examens théoriques et pratiques.

Le SAN emploie 140 personnes qui gèrent 280 000 véhicules, et effectue 110 000 contrôles par an.

Les locaux actuels ne sont plus adaptés aux besoins et ne répondent plus aux critères de sécurité, de rapidité et d'accueil.

Enfin, il s'agit d'assainir la halle technique qui est en mauvais état, le réaménagement du parking et son arborisation, la construction de deux nouvelles pistes et la mise en conformité de celles existantes.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 9196 étaient les suivants :

- Le projet de loi demande l'étude d'une mise en conformité des infrastructures qui actuellement ne répondent plus aux normes suisses et européennes.
- Dans ce contexte, ce projet permettra de répondre aux exigences de sécurité, tout en diminuant les attentes relatives aux visites périodiques.
- Il s'agit d'adapter la halle technique en vue d'obtenir l'accréditation de qualité demandée. Actuellement, le nombre de pistes est insuffisant et les équipements de contrôle seront, suite à l'entrée en vigueur des nouvelles normes, dépassés et obsolètes.

- Enfin, ce projet intègre également la ligne CEVA et conserve l'implantation de la halle technique, en améliorant les structures d'accueil, tout en conservant les pistes d'attente et d'essai.

3) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9196 ouvrant un crédit d'étude de 500 000 F en vue de la modernisation du bâtiment et des installations du service des automobiles et de la navigation, se décompose de la manière suivante :

non dépassement brut avec renchérissement	102 656 F
- renchérissement estimé	0 F
+ renchérissement réel	0 F
non dépassement brut hors renchérissement	102 656 F

Aucun renchérissement n'a été prévu car il s'agit d'un crédit d'étude.

4) Remarque

L'étude a été interrompue suite au projet CEVA et aux négociations engagées par l'Etat avec la Ville de Carouge.

5) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme .
- ♦ Objet :
Projet de loi de bouclement de la loi No 9196 ouvrant un crédit d'étude de 500 000 F en vue de la modernisation du bâtiment et des installations du Service des automobiles et de la navigation.
- ♦ Financement :
Pour un montant total voté de 500 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 397 344 F. Une économie de 102 656 F est à constater.
- ♦ Annexes au projet de loi :
Préavis technique financier.
- ♦ Remarques :

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 12.03.2013

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2011 (tome 3).
De manière générale, le préavis technique rendu dans le cadre d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 10^e février 2013. Visa du département des finances : Marc Giora

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11364**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 9294 ouvrant un crédit d'étude de 1 678 560 F pour la rénovation et l'agrandissement du cycle d'orientation de la Florence, sis 16 chemin du Velours à Conches

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9294 du 22 octobre 2004 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	1 678 560 F
• dépenses brutes réelles	1 602 458 F
• non dépensé	<hr/> 76 102 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Le bâtiment du CO Florence a été construit à la fin des années 1950 comme annexe de l'ancienne école supérieure des jeunes filles pour un effectif d'environ 300 élèves.

Ce bâtiment a été ensuite rapidement affecté comme cycle d'orientation.

L'augmentation des effectifs a nécessité la création de classes supplémentaires, d'exécuter des travaux de transformation et de rénover l'enveloppe du bâtiment.

2) Objectif de la loi

Les objectifs de la loi 9294 étaient les suivants :

- Création de classes supplémentaires.
- Rénover l'enveloppe du bâtiment.
- Restructurer et redimensionner l'ensemble des bâtiments.

3) Les réalisations concrètes du projet

Voir point 2.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9294 sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	76 102 F
- renchérissement estimé	0 F
+ renchérissement réel	0 F
non dépassement brut hors renchérissement	76 102 F

Aucun renchérissement n'a été prévu car il s'agit d'un crédit d'étude.

5) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.

- ♦ Objet :

Projet de loi de bouclement de la loi N° 9294 ouvrant un crédit d'étude de 1 678 560 F pour la rénovation et l'agrandissement du cycle d'orientation de la Florence, sis au chemin du Velours 16 à Conches).

- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 1 678 560 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 1 602 458F. Une économie de 76 102 F est à constater.

- ♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- ♦ Remarques :

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 24/07/13

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

P.P. SANDRO HADZIZULAC

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 02 juillet 2013

Visa du département des finances :

A. ROSSET.

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11365**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 9330 ouvrant un crédit d'étude de 1 275 060 F en vue de rénover et d'agrandir partiellement la prison de Champ-Dollon à Puplinge

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9330 du 18 février 2005 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	1 275 060 F
- Dépenses réelles	<u>2 519 721 F</u>
Surplus dépensé	1 244 661 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Ce projet visait étudier la possibilité de rénover et agrandir partiellement la prison de Champ-Dollon à Puplinge.

2) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9330 sont les suivantes :

dépassement brut avec renchérissement	-1 244 661 F
- renchérissement estimé	0 F
+ renchérissement réel	0 F
dépassement brut hors renchérissement	-1 244 661 F

Aucun renchérissement n'a été prévu car il s'agit d'un crédit d'étude.

3) Remarque

Le coût supplémentaire constaté est dû aux circonstances suivantes.

Le montant du crédit d'étude permettait de cerner les coûts pour les constructions identifiées tels que le poste de contrôle avancé, le bâtiment administratif et les ateliers. Par contre, il ne couvrait pas les coûts en relation avec l'entretien et la rénovation au regard du bilan dressé en cours d'étude.

En janvier 2006, les mandataires de Champ-Dollon et de Curabilis ont reçu l'ordre de stopper les études.

Sur demande de la commission des travaux du Grand Conseil, les projets Curabilis et Champ-Dollon feront l'objet d'un unique projet de loi pour la demande de crédit d'investissement.

Par la réunification des deux objets, des synergies sont envisagées suite à des études par les différents mandataires. Il en résulte des modifications sensibles du projet pour le secteur Champ-Dollon, d'où une refonte de l'étude initiale

pour aboutir au projet final pour la détermination du montant d'investissement figurant dans la loi 10418 (Curabilis).

4) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.
- ♦ Objet :
Projet de loi de bouclement de la loi No 9330 ouvrant un crédit d'étude de 1 275 060 F en vue de rénover et d'agrandir partiellement la prison de Champ-Dollon à Puplinge.
- ♦ Financement :
Pour un montant total voté de 1 275 060 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 2 519 721 F. Un dépassement de 1 244 661 F est à constater.
- ♦ Annexes au projet de loi :
Préavis technique financier.

♦ Remarques :

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car :

- un crédit complémentaire au sens de l'article 55 aurait dû être déposé avant tout dépassement du crédit d'investissement accordé;
- le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 12.01.2013

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 31 janvier 2013 Visa du DF :

E. U. M. de Kerd. S.
Eve Vaisrade Kerd. S.

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11366**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 9409 ouvrant un crédit d'étude de 602 000 F pour la restructuration des locaux des bâtiments universitaires d'Uni Bastions (aile Jura et aile centrale), des Philosophes et de Landolt

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 9409 du 21 janvier 2005 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	602 000 F
• dépenses brutes réelles	20 922 F
	<hr/>
• non dépensé	581 078 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

La construction de la 2^e étape de Sciences III, dont la mise en service a eu lieu à l'automne 2004, a permis de regrouper les départements de la section de biologie sur le site de l'Arve. Ce regroupement concerne, en particulier, le département de botanique et de biologie végétale, situé précédemment aux Bastions.

Afin d'étudier la nouvelle attribution des surfaces libérées par la biologie végétale aux Bastions (1 300 m² nets), le rectorat a formé un groupe de travail ayant pour mandat de regrouper les facultés des lettres et de théologie sur le site des Bastions qui comprend plusieurs bâtiments. Cette étude devait aussi permettre d'abandonner les locations du 12, boulevard des Philosophes (450 m² nets) et 5, rue Saint-Ours (650 m² nets), comme prévu dans la loi 8132.

L'ensemble de ces rocade qui permet, à la fois, le regroupement des unités d'enseignement et l'abandon des locations, nécessite d'importantes transformations, principalement aux Bastions et aux Philosophes, ainsi que le regroupement de l'équipement des salles d'enseignement et de certains bureaux.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 9409 étaient les suivants :

En concertation avec le groupe pluridisciplinaire, l'étude complète des constructions existantes a défini un concept général d'intervention clair et précis qui a servi de base à l'établissement du devis général.

L'étude a permis d'atteindre les objectifs suivants :

- préciser les besoins des travaux du maître de l'ouvrage, l'affectation des locaux, les exigences techniques et de confort d'utilisation, afin de proposer une systématique rationnelle d'intervention;
- déterminer précisément l'impact sur le bâtiment des prescriptions sur la sécurité incendie et les normes énergétiques à respecter.

3) Les réalisations concrètes du projet

Voir point 2.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9409 sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	581 078 F
- renchérissement estimé	0 F
+ renchérissement réel	0 F
non dépassement brut hors renchérissement	581 078 F

Aucun renchérissement n'a été prévu car il s'agit d'un crédit d'étude.

5) Remarque

Le coût réel de l'étude est de 647 922 F. Sur ce montant seuls 20 922 F émargent sur le crédit d'étude. Le solde de 627 000 F a été imputé sur le crédit de programme N° 201138 projet 00445.

6) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département de l'urbanisme.
- ♦ **Objet** : Projet de loi de boucllement de la loi N° 9409 ouvrant un crédit d'étude de 602 000 F pour la restructuration des locaux des bâtiments universitaires d'Uni Bastions (aile Jura et aile centrale), des Philosophes et de Landolt.
- ♦ **Financement** :
Pour un montant total voté de 602 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 20 922 F. Une économie de 581 078 F est à constater.
- ♦ **Annexes au projet de loi** :
Préavis technique financier.

♦ Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car :

- la totalité du coût réel de l'étude de 647 922 F aurait dû être imputée sur le crédit d'étude voté selon le principe de spécialité (article 20). Dans le cas présent, 627 000 F ont été imputés sur un autre crédit, soit le crédit de programme 2008-2010 (L10138) qui a été bouclé avec un non dépensé de 26 911 976 F. Si la totalité du coût avait été comptabilisée sur ce crédit d'étude voté, un crédit complémentaire au sens de l'article 55 aurait dû être déposé avant tout dépassement du crédit d'investissement accordé;
- le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 24/07/13

Signature du responsable financier : P.P. SAURO HADZIZULFI

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 2 juillet 2013

Visa du département des finances :

E. U. Wade Kadi
Eve Vaissade Xadi

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11367**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 9463 ouvrant des crédits d'investissement à concurrence de 51 356 000 F en vue de la construction et de l'équipement d'un bâtiment pour le regroupement des services de l'Environnement

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 9463 du 25 janvier 2007 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	51 356 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	1 000 000 F
	<hr/>
• non dépensé	50 356 000 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Les services de l'environnement sont disséminés sur plusieurs sites avec pour certains, une situation précaire et des installations inadéquates, principalement pour les laboratoires.

Le projet a pour objectif de réunir, pour plus d'efficacité, l'ensemble de ces services sur un seul site et de libérer des surfaces de bureaux loués.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 9463 étaient les suivants :

- Permettre le regroupement des services liés à la gestion de l'environnement
- Economiser les loyers sur des surfaces louées
- Améliorer les conditions de travail précaire de certains sites (Ste-Clotilde, par exemple).

3) Les réalisations concrètes du projet

Le projet n'a pas été réalisé pour des raisons de choix politiques.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9463 sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	50 356 000 F
- renchérissement estimé	-2 481 000 F
+ renchérissement réel	53 960 F
non dépassement brut hors renchérissement	47 928 960 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 2 481 000 F (soit 5,25% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 47 236 340 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 53 960 F (soit 5.4 % du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 1 000 000 F).

Par conséquent, le renchérissement a été surévalué de 2 427 040 F.

5) Conclusion

Les dépenses concernent l'achat du terrain.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.

- Objet :

Projet de loi de bouclage de la loi N° 9463 ouvrant des crédits d'investissement à concurrence de 51 356 000 F en vue de la construction et de l'équipement d'un bâtiment pour le regroupement des services de l'Environnement

- Financement :

Pour un montant total voté de 51 356 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 1 000 000 F. Une économie de 50 356 000 F est à constater.

La subvention fédérale prévue dans la loi, estimée à 1 203 900F, se monte à 0 F car l'ouvrage n'a pas été construit. Elle est inférieure au montant voté de 1 203 900 F.

- Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- Remarques :

Ce projet de loi de bouclage n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclage intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 24/07/13

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

P.D SAJODO HADZILJIC

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclage d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclage des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclage ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 02 juillet 2013

Visa du département des finances : A. ROSET

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11368**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 9464 ouvrant un crédit d'investissement de 9 693 000 F pour la surélévation de l'aile sud, les transformations intérieures et la mise en conformité aux normes incendie de l'école de culture générale Henry-Dunant

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9464 du 21 avril 2005 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	9 693 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>8 185 782 F</u>
• non dépensé	1 507 218 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Suite à :

- la mise en œuvre du nouveau certificat ECG à options;
- l'introduction des compléments de formation au 10^e degré de l'école de culture générale;
- le développement des TIC (technologies de l'information et de la communication) dans l'enseignement;
- l'augmentation générale des effectifs de l'enseignement secondaire post obligatoire,

l'école de culture générale Henry-Dunant a fait l'objet d'une surélévation d'un étage de l'aile sud et des transformations intérieures.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 9464 étaient les suivants :

- surélévation d'un étage de l'aile sud permettant un agrandissement de 1 055 m² de surface utile supplémentaire;
- transformations intérieures du bâtiment existant permettant la réaffectation de certaines surfaces;
- extension du parc informatique;
- mise en conformité du bâtiment existant aux normes incendie.

3) Les réalisations concrètes du projet

La totalité des objectifs décrits sous le point 2 ont été réalisés.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9464 ouvrant un crédit d'investissement de 9 693 000 F pour la surélévation de l'aile sud, les transformations intérieures et la mise en conformité aux normes incendie de l'école de culture générale Henry-Dunant sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	1 507 218 F
- renchérissement estimé	- 176 000 F
+ renchérissement réel	168 080 F
non dépassement brut hors renchérissement	1 499 298 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 176 000 F (soit 2,21% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 7 959 000 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 168 080 F (soit 2,5 % du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 6 721 376 F).

Par conséquent, le renchérissement a été surévalué de 7 920 F.

5) Conclusion

Le gain est dû à une conjoncture favorable des prix ainsi qu'à une très bonne organisation lors des travaux de surélévation.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

14 MARS 2013

A COMPTABILISER

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.

- ♦ Objet :

Projet de loi de bouclement de la loi No 9464 ouvrant un crédit d'investissement de 9 693 000 F pour la surélévation de l'aile sud, les transformations intérieures et la mise en conformité aux normes incendie de l'école de culture générale Henry-Dunant.

- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 9 693 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 8 185 782 F. Une économie de 1 507 218 F est à constater.

- ♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- ♦ Remarques :

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 15 03 2013

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 12 mars 2013

Visa du département des finances :

*B. V. de Kerd. S.
Eric Vaissade Kerd. S.*

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11369**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 9497 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 13 000 000 F à la Fondation Aigues-Vertes pour la deuxième étape du réaménagement du village (construction des bâtiments C, E et F, transformation de l'ancienne ferme en maison des artisans, rénovation de la maison Forsythia et réalisation des infrastructures)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9497 du 17 mars 2005 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	13 000 000 F
• dépenses brutes réelles	12 272 428 F
	<hr/>
• non dépensé	727 572 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

La Fondation Aigue-Vertes, après avoir revu en profondeur son mode de fonctionnement, a élaboré un plan de réaménagement du village dans son ensemble. Celui-ci a pour but d'augmenter la capacité d'accueil du village d'Aigues-Vertes, d'améliorer le confort et la sécurité des villageois, ainsi que la restructuration et la mise en conformité des structures et bâtiments existants, afin de pouvoir continuer à répondre aux besoins des personnes handicapées mentales qui y séjournent.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 9497 étaient les suivants :

- La construction des bâtiments C, E et F, la transformation de l'ancienne ferme en maison des artisans, la rénovation de la maison Forsythia et la réalisation des infrastructures.

3) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9794 sont les suivantes :

non dépassement brut

727 572 F

4) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

• Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.

• Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi N° 9497 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 13 000 000 F à la Fondation Aigues-Vertes pour la deuxième étape du réaménagement du village (construction des bâtiments C, E et F, transformation de l'ancienne ferme en maison des artisans, rénovation de la maison Forsythia et réalisation des infrastructures)

• Financement :

Pour un montant total voté de 13 000 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 12 272 428 F. Une économie de 727 572 F est à constater.

• Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

• Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 15.03.2013

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 12 mars 2013

Visa du département des finances :

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11370**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 9503 ouvrant un crédit d'étude de 2 237 000 F en vue de la construction d'un bâtiment pour la Haute école de gestion sur le site de Battelle à Carouge et d'un crédit complémentaire de 232 000 F accordé par la commission des travaux pour l'étude d'un parking

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9503 du 2 décembre 2005 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	2 237 000 F
- Crédit complémentaire du 5 juin 2007	<u>232 000 F</u>
- Montant voté total	2 469 000 F
- Dépenses réelles	<u>2 409 298 F</u>
Non dépensé	59 702 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Ce projet visait à étudier la possibilité construire un bâtiment et un parking pour la haute école de gestion, sur le site de Battelle à Carouge.

L'étude a abouti au crédit de construction faisant l'objet de la loi 10516.

2) Aspects financier

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9503 sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	59 702 F
- renchérissement estimé	0 F
+ renchérissement réel	0 F
non dépassement brut hors renchérissement	59 702 F

Aucun renchérissement n'a été prévu car il s'agit d'un crédit d'étude.

3) Conclusion

L'économie nette réelle est donc due à l'efficacité des mandataires.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département de l'urbanisme.
- ♦ **Objet :**
Projet de loi de boucllement de la loi No 9503 ouvrant un crédit d'étude de 2 237 000 F en vue de la construction d'un bâtiment pour la Haute Ecole de gestion sur le site de Battelle à Carouge, et d'un crédit complémentaire de 232 000 F accordé par la commission des travaux pour l'étude d'un parking.
- ♦ **Financement :**
Pour un montant total voté de 2 469 000 F (dont un crédit complémentaire de 232 000 F accordé par la commission des travaux le 5 juin 2007), les dépenses brutes effectives s'élèvent à 2 409 298 F. Une économie de 59 702 F est à constater.
- ♦ **Annexes au projet de loi :**
Préavis technique financier.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 12.01.2013

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).
De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le

31 janvier 2013

Visa du DF :

E. He'made Kendis
Eve Vaissade Xoudis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11371**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 9509 ouvrant un crédit d'étude de 1 556 972 F en vue de la transformation et la rénovation des bâtiments du pouvoir judiciaire sis 1-3, place du Bourg-de-Four et 3-5-7, rue des Chaudronniers

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9509 du 17 février 2006 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	1 556 972 F
• dépenses brutes réelles	396 926 F
	<hr/>
• non dépensé	1 160 046 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Outre des travaux de réfection indispensables, le projet vise en priorité à améliorer l'accueil des justiciables, notamment des handicapés, à mieux sécuriser les bâtiments, à faciliter les circulations au sein des juridictions et à améliorer les conditions de travail des employés.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 9509 étaient les suivants :

- Créer des bureaux et salles d'audiences supplémentaires.
- Améliorer la répartition et les liaisons entre les différentes juridictions, faciliter les circulations et les accès du public au palais de justice.
- Revaloriser la façade extérieure de l'aile du bâtiment A, côté passage des Dominiques, tout en donnant une nouvelle fonction à celui-ci.

3) Les réalisations concrètes du projet

Etablissement d'un plan directeur avec pour objectifs

- L'amélioration des accès et des circulations
- La création de liaisons entre les différents bâtiments
- Le déplacement et la modernisation des ascenseurs
- La création d'un espace d'accueil et d'un accès principal couvert avec accès pour handicapés
- Une nouvelle distribution des surfaces avec augmentation du nombre de salles d'audiences et de bureaux
- La réfection des cours et des toitures
- Elaboration d'un devis général
- Demande d'autorisation de construire
- Réalisation de locaux provisoires

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9509 sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	1 160 046 F
- renchérissement estimé	0 F
+ renchérissement réel	0 F
non dépassement brut hors renchérissement	1 160 046 F

Aucun renchérissement n'a été prévu car il s'agit d'un crédit d'étude.

5) Conclusion

Cette étude a été réalisée par étapes. Elle a commencé en 1999 et la totalité du montant n'a pas pu être imputée sur le projet de loi ouvrant un crédit d'étude, la différence a été imputée sur la rubrique investissement rénovation et transformation (coût 583 446 F).

Au total, le coût d'étude de transformation des bâtiments du pouvoir judiciaire s'élève à 986 372 F:

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.

♦ Objet :

Projet de loi de bouclement de la loi No 9509 ouvrant un crédit d'étude de 1 556 972 F en vue de la transformation et la rénovation des bâtiments du pouvoir judiciaire sis 1-3, place du Bourge-de-Four et 3-5-7, rue des Chaudronniers.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 1 556 972 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 396 926 F. Une économie de 1 160 046 F est à constater.

♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

♦ Remarques :

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 15.05.2013

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 12 mars 2013

Visa du département des finances :

B. Mina de Kadij
Eve Vaissade Xandis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11372**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 9548 ouvrant un crédit d'étude de 10 364 000 F en vue de la construction du nouveau bâtiment des lits (BDL 2) de l'hôpital cantonal

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9548 du 2 décembre 2005 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	10 364 000 F
• dépenses brutes réelles	10 393 932 F
• surplus dépensé	<hr/> 29 932 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

La réalisation du nouveau bâtiment des lits s'inscrit dans le cadre de la planification hospitalière prévue dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 11 octobre 2000, visant la rationalisation et l'amélioration des structures d'hospitalisation et garantissant une sécurité et une hygiène optimales selon les standards hospitaliers en vigueur.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 9548 étaient les suivants :

- Ouvrir un crédit d'étude permettant, sur la base d'un concours d'architecture SIA à 2 degrés répondant aux spécificités hospitalières, l'étude du projet lauréat en vue de la construction du futur bâtiment des lits 2 de l'hôpital cantonal.
- Étudier la réalisation d'un nouvel hôpital de 350 lits soit 196 chambres à 1 ou 2 lits ainsi que le regroupement des blocs opératoires et soins intensifs adultes offrant de meilleures prises en charge de la population.

3) Les réalisations concrètes du projet

Voir point 2.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9548 sont les suivantes :

dépassement brut avec renchérissement	-29 932 F
- renchérissement estimé	0 F
+ renchérissement réel	0 F
dépassement brut hors renchérissement	-29 932 F

Aucun renchérissement n'a été prévu car il s'agit d'un crédit d'étude.

5) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.

♦ Objet :

Projet de loi de bouclement de la loi No 9548 ouvrant un crédit d'étude de 10 364 000 F en vue de la construction du nouveau bâtiment des lits (BDL 2) de l'hôpital cantonal.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 10 364 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 10 393 932 F. Un dépassement de 29 932 F est à constater.

♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

♦ Remarques :

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car :

- un crédit complémentaire au sens de l'article 55 aurait dû être déposé avant tout dépassement du crédit d'investissement accordé;
- le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 15.03.2013

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

2 Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 12 mars 2013

Visa du département des finances :

E. Vaisade Xaudis
Eve Vaisade Xaudis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11373**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 9596 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 4 000 000 F à la Fondation Clair Bois en faveur des enfants et jeunes adultes infirmes moteurs cérébraux pour la création d'un nouveau foyer pour personnes handicapées adultes de 24 places d'hébergement et 10 places d'atelier

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 9596 du 16 mars 2006 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	4 000 000 F
• dépenses brutes réelles	4 000 000 F
	<hr/>
• non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Afin de combler le manque de places, la Fondation Clair-Bois a sollicité une subvention cantonale d'investissement de 4 000 000 F pour la création d'un nouveau foyer pour personnes handicapées adultes de 24 places d'hébergement et 10 places d'atelier.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 9596 étaient les suivants :

- Acquérir la part de l'immeuble occupé par le Foyer Saint-Vincent pour en faire un nouveau foyer pour adultes polyhandicapés de 24 places, doté en complément de 10 places d'atelier.
- Travaux de transformations de la partie acquise de l'immeuble pour l'aménagement et l'accessibilité des chambres, l'équipement et la transformation des salles d'eau et l'agrandissement de l'ascenseur.

3) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9596 sont conformes au montant voté :

non dépassement brut

0 F

4) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.

♦ Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 9596 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 4 000 000 F à la Fondation Clair Bois en faveur des enfants et jeunes adultes infirmes moteurs cérébraux pour la création d'un nouveau foyer pour personnes handicapées adultes de 24 places d'hébergement et 10 places d'atelier.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 4 000 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 4 000 000 F. Aucun dépassement ni économie ne sont à constater.

♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

♦ Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 15 03. 2013

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 12 mars 2013

Visa du département des finances :

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11374**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 9610 ouvrant un crédit d'investissement de 37 567 000 F pour le programme de construction et de mise aux normes d'établissements médico-sociaux (EMS)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9610 du 15 décembre 2005 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	37 567 000 F
• dépenses brutes réelles	37 067 000 F
• non dépensé	<hr/> 500 000 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Suite aux besoins avérés en lits EMS, le Conseil d'Etat a engagé une réflexion visant à la construction et la mise en exploitation, à l'échéance 2010, de 1130 nouveaux lits, soit une vingtaine d'établissements de 60 lits chacun.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 9610 étaient les suivants :

- Construction de 3 nouveaux EMS, soit Poterie 65 lits, Mouilles 78 lits et Happy Day's 2 avec 60 lits.
- Mise aux normes de l'EMS existant des Bruyères avec 74 lits.

3) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9610 sont les suivantes :

non dépassement brut	500 000 F
-----------------------------	------------------

4) Conclusion

La somme de 500 000 F non dépensée s'explique par le fait que pour l'EMS de Happy Day's 2, la subvention pour l'acquisition du terrain, soit 500 000 F, a été rétrocédée à l'Etat de Genève, car le terrain a été acquis par la commune de Plan-les-Ouates et non par le « propriétaire des murs », soit la société immobilière Happy Day's, Sieglinde Panorelli & Cie.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.

♦ Objet :

Projet de loi de bouclement de la loi No 9610 ouvrant un crédit d'investissement de 37 567 000 F pour le programme de construction et de mise aux normes d'établissements médicosociaux (EMS).

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 37 567 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 37 067 000 F. Une économie de 500 000 F est à constater.

♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

♦ Remarques :

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 15.03.2013

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 12. mars 2013

Visa du département des finances :

E. Vaissade Xoudis
Eve Vaissade Xoudis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11375**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 9622 ouvrant un crédit d'étude de 3 530 000 F en vue de la construction d'un établissement d'exécution des mesures en milieu fermé et de nouveaux bâtiments pour le centre de psychothérapie « la Pâquerette », l'unité carcérale psychiatrique et la prison préventive pour femmes, à Champ-Dollon

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9622 du 2 décembre 2005 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	3 530 000 F
• dépenses brutes réelles	3 159 492 F
	<hr/>
• non dépensé	370 508 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

La loi propose l'étude d'un établissement d'exécution des mesures en milieu fermé et de nouveaux bâtiments pour le centre de psychothérapie « la Pâquerette » et l'unité carcérale psychiatrique – projet CURABILIS.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 9622 étaient les suivants :

Les obligations légales et les réalisations du canton de Genève pour assurer la mise à disposition des établissements prévus à l'article 43 CP (art. 14; 15 et 17 anciens).

Lors de la révision totale du Concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989 pour le canton de Genève, ces obligations ont été maintenues et reformulées.

Le 12 octobre 2001, la Conférence des chefs de département de justice, police et sécurité de Suisse romande (CRDJP, actuellement CLDJP), a adopté un projet préparé par un groupe de travail ad hoc constitué par la commission concordataire.

Le projet d'un établissement de 90 places est la solution la plus adéquate et équilibrée pour doter le canton de Genève et les cantons romands d'une véritable structure pour l'exécution des mesures.

3) Les réalisations concrètes du projet

Etude du projet de construction de l'établissement d'exécution des mesures en milieu fermé, de nouveaux bâtiments pour le centre de psychothérapie « la Pâquerette » et de l'unité carcérale psychiatrique.

Il y a également lieu de relever qu'une subvention fédérale est attendue comme participation à hauteur de 35% du montant subventionnable, pour le financement de la construction des bâtiments des unités d'exécution des mesures de La Pâquerette et de l'unité carcérale psychiatrique.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9622 sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	370 508 F
- renchérissement estimé	0 F
+ renchérissement réel	0 F
non dépassement brut hors renchérissement	370 508 F

Aucun renchérissement n'a été prévu car il s'agit d'un crédit d'étude.

5) Remarque

Durant la phase de l'étude générale, le projet de la prison préventive pour femmes a été reporté. Cependant, la réserve sur le terrain est disponible.

6) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.

♦ Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi n° 9622 ouvrant un crédit d'étude de 3 530 000 F en vue de la construction d'un établissement d'exécution des mesures en milieu fermé et de nouveaux bâtiments pour le centre de psychothérapie "la Pâquerette", l'unité carcérale psychiatrique et la prison préventive pour femmes, à Champ-Dollon).

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 3 530 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 3 159 492 F. Une économie de 370 508 F est à constater.

♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

♦ Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 24/07/13

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

PP. SANDRO HADZELJIC

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 02 juillet 2013

Visa du département des finances : J. ROSSET.

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11376**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 9733 ouvrant un crédit d'étude de 839 280 F en vue de la transformation et la rénovation des locaux de l'ancienne Ecole de Médecine sis 20, rue de l'Ecole-de-Médecine

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9733 du 1^{er} décembre 2006 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	839 280 F
• dépenses brutes réelles	1 077 292 F
	<hr/>
• surplus dépensé	238 012 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Construite dans les années 1874-1876, l'ancienne Ecole de Médecine était vouée, dès 1978, à la démolition. Celle-ci était censée intervenir au moment de l'emménagement de ses occupants, constitués d'une partie de la Médecine fondamentale et de l'Institut de médecine légale de la Faculté de médecine, dans les étapes une à quatre du Centre Médical Universitaire (CMU).

Une telle opération répondait aux engagements pris envers la Société Suisse de Radiodiffusion de mettre à sa disposition les terrains libérés en vue de l'extension de ses installations; elle devait, par ailleurs, permettre la réalisation par la Ville de Genève de l'alignement du quai Ernest-Ansermet et d'un nouveau pont sur l'Arve.

En novembre 1987, suite à une étude sur le bâtiment, l'ancienne Ecole de médecine a été déclaré monument classé.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 9733 étaient les suivants :

L'état de vétusté avancé du bâtiment nécessite des travaux de rénovation importants. Pour les besoins de la section de physique, le bâtiment requiert également des aménagements spécifiques.

La mise à disposition de ces locaux rénovés permettra au groupe de physique appliquée (GAP) de se réorganiser dans ces locaux.

Le département de physique nucléaire et corpusculaire, à l'étroit à l'école de physique (EP), libérera 450 m² à l'école de physique pour occuper environ trois étages dans la nouvelle annexe de l'ancienne Ecole de médecine. Cela permettra à la partie « électronique » de se rapprocher du groupe de physique appliquée et ainsi de trouver des synergies avec celui-ci.

3) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9733 sont les suivantes :

dépassement brut avec renchérissement	-238 012 F
- renchérissement estimé	0 F
+ renchérissement réel	0 F
dépassement brut hors renchérissement	-238 012 F

Aucun renchérissement n'a été prévu car il s'agit d'un crédit d'étude.

4) Remarque

Durant la phase de l'étude, de nouvelles normes « énergétiques » sont entrées en force et le projet a été remanié à la suite de cette application, d'où le montant supplémentaire du coût de l'étude.

5) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.

♦ Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi n° 9733 ouvrant un crédit d'étude de 839 280 F en vue de la transformation et la rénovation des locaux de l'ancienne Ecole de Médecine sis 20, rue de l'Ecole de Médecine.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 839 280 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 1 077 292 F. Un dépassement de 238 012 F est à constater.

♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

♦ Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car :

- un crédit complémentaire au sens de l'article 55 aurait dû être déposé avant tout dépassement du crédit d'investissement accordé;
- le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 24/07/13

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

M. SANJRO HADZIZOLFIK

2 Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 02 juillet 2013

Visa du département des finances : A. BOSSET.

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11377**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 9751 ouvrant un crédit d'investissement de 1 548 000 F au titre de subvention cantonale d'investissement pour financer le crédit d'étude en vue de la construction d'un bâtiment permettant le regroupement des laboratoires des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) sur le site Cluse-Roseraie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9751 du 9 juin 2006 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	1 548 000 F
- Dépenses réelles	<u>447 048 F</u>
Non dépensé	1 100 952 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Le projet visait à étudier la possibilité de construire un bâtiment permettant le regroupement des laboratoires des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) sur le site Cluse-Roseraie.

2) Objectifs de la loi

La loi 9751 prévoyait un investissement de 27,3 millions de francs selon une estimation sommaire des HUG.

L'avant-projet calculé par le pool de mandataires s'élevait quant à lui à 59,2 millions de francs. L'étude de cet objet a donc été bloquée, ce qui explique l'économie relative.

3) Aspects financier

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 9751 ouvrant un crédit d'investissement de 1 548 000 F au titre de subvention cantonale d'investissement pour financer le crédit d'étude en vue de la construction d'un bâtiment permettant le regroupement des laboratoires des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) sur le site Cluse-Roseraie sont les suivantes :

Non dépassement brut	1 100 952 F
-----------------------------	--------------------

4) Conclusion

En finalité, les HUG ont décidé de réaliser ce bâtiment en recourant à l'emprunt et en reprenant les études.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.
- ♦ Objet :
Projet de loi de bouclement de la loi No 9751 ouvrant un crédit d'investissement de 1 548 000 F au titre de subvention cantonale d'investissement pour financer le crédit d'étude en vue de la construction d'un bâtiment permettant le regroupement des laboratoires des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) sur le site Cluse-Roseraie.
- ♦ Financement :
Pour un montant total voté de 1 548 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 447 048 F. Une économie de 1 100 952 F est à constater.
- ♦ Annexes au projet de loi :
Préavis technique financier.
- ♦ Remarques :
Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le

12.03.2013

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme tel lors du bouclement des comptes 2011 (tome 3).
De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le

31 janvier 2013

Visa du DF :

E. Kheradbe Kherdis.
Eve Vaisrade Xoudis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11378**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 9804 ouvrant un crédit d'étude de 1 493 000 F en vue de la transformation et de l'aménagement partiel de l'Hôpital des enfants existant

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 9804 du 19 mai 2006 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	1 493 000 F
- Dépenses réelles	<u>1 463 688 F</u>
Non dépensé	29 312 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Le projet visait à étudier la transformation et l'aménagement partiel de l'Hôpital des enfants existant.

2) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 9804 ouvrant un crédit d'étude de 1 493 000 F en vue de la transformation et de l'aménagement partiel de l'Hôpital des enfants existant sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	29 312 F
- renchérissement estimé	0 F
+ renchérissement réel	0 F
Non dépassement brut hors renchérissement	29 312 F

Aucun renchérissement n'a été prévu car il s'agit d'un crédit d'étude.

3) Conclusion

L'étude a abouti au crédit de construction faisant l'objet de la loi 10409.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.
- ♦ Objet :
Projet de loi de bouclement de la loi No 9804 ouvrant un crédit d'étude de 1 493 000 F, en vue de la transformation et de l'aménagement partiel de l'Hôpital des enfants existant.
- ♦ Financement :
Pour un montant total voté de 1 493 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 1 463 688 F. Une économie de 29 312 F est à constater.
- ♦ Annexes au projet de loi :
Préavis technique financier.
- ♦ Remarques :

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le

12.03.2013

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le

31 janvier 2013

Visa du DF :

E. Wehrli de Xoudis
Eve Vaissade Xoudis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11379**Projet de loi
de bouclement de la loi N° 9864 ouvrant un crédit
d'investissement de 18 423 000 F pour la construction et
l'équipement d'une nouvelle structure de détention à Puplinge**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 9864 du 23 juin 2006 se décompose de la manière
suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	18 423 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	18 021 267 F
• non dépensé	<hr/> 401 733 F

Art. 2 Subvention fédérale

La subvention fédérale, prévue dans la loi 9864 sans être chiffrée, s'est élevée
à 4 457 409 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion
administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Depuis 2004, la prison de Champ-Dollon connaît un taux d'occupation particulièrement élevé. Malgré les mesures prises, les effets escomptés des autres projets sur la planification pénitentiaire et l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions, la construction d'un nouvel établissement de détention s'est révélée indispensable.

2) Objectifs de la loi

L'objectif de la loi 9864 était le suivant :

- Construction du nouvel établissement de détention « La Brenaz » destiné aux peines d'exécution.

3) Les réalisations concrètes du projet

Voir point 2.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9864 ouvrant un crédit d'investissement de 18 423 000 F pour la construction et l'équipement d'une nouvelle structure de détention à Puplinge sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	401 733 F
- renchérissement estimé	- 343 000 F
+ renchérissement réel	374 332 F
non dépassement brut hors renchérissement	433 065 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 343 000 F (soit 2,05% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 16 743 206 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 374 332 F (soit 2,29% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 16 378 103 F).

Par conséquent, le renchérissement a été sous-évalué de 31 332 F.

5) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.

- ♦ Objet :

Projet de loi de bouclement de la loi No 9864 ouvrant un crédit d'investissement de 18 423 000 F pour la construction et l'équipement d'une nouvelle structure de détention à Puplinge.

- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 18 423 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 18 021 267 F. Une économie de 401 733 F est à constater.

La subvention fédérale prévue dans la loi sans être chiffrée s'est élevée à 4 457 409 F.

- ♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- ♦ Remarques :

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 15.03.2013

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2011 (tome 3). De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 12 Mars 2013

Visa du département des finances :

B. Weissrath de Kerdiz
Eve Weissrath de Kerdiz

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11380**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 9891 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 7 000 000 F à la Fondation Aigues-Vertes pour la troisième phase des travaux portant sur la rénovation et la mise en conformité de neuf bâtiments, soit six d'habitation et trois d'ateliers et d'administration

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 9891 du 17 novembre 2006 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	7 000 000 F
• dépenses brutes réelles	6 586 839 F
• non dépensé	413 161 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

La Fondation Aigues-Vertes, après avoir revu en profondeur son mode de fonctionnement, a élaboré un plan de réaménagement du village dans son ensemble. Celui-ci a pour but d'augmenter la capacité d'accueil du village d'Aigues-Vertes, de mettre en conformité les structures et les bâtiments existants, d'améliorer le confort et la sécurité des villageois, afin de pouvoir continuer à répondre aux besoins des personnes handicapées mentales qui y séjournent et de celles qui attendent de pouvoir s'y installer.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 9891 étaient les suivants :

- La rénovation et mise en conformité des bâtiments Lilas, Crocus, Clochette, Abricotier, Noisetier, Bégonia, Primevère, Ancienne Grande Salle et Pâquerette.

3) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9891 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 7 000 000 F à la Fondation (Erreur ! Signet non défini.) Aigues-Vertes pour la troisième phase des travaux portant sur la rénovation et la mise en conformité de neuf bâtiments, soit six d'habitation et trois d'ateliers et d'administration sont les suivantes :

non dépassement brut

413 161 F

4) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.

♦ Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 9891 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 7 000 000 F à la Fondation Aigues-Vertes pour la troisième phase des travaux portant sur la rénovation et la mise en conformité de neuf bâtiments, soit six d'habitation et trois d'ateliers et d'administration.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 7 000 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 6 586 839 F. Une économie de 413 161 F est à constater.

♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

♦ Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 15.03.2012

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 12 Mars 2013

Visa du département des finances :

E. Us'ade Kondis
Eve Varrade Kondis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11381**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 9919 ouvrant un crédit d'investissement de 11 821 000 F pour l'étude et la construction de trois pavillons provisoires, de diverses transformations intérieures et l'équipement, pour l'enseignement secondaire postobligatoire au Collège Rousseau, à l'Ecole de culture générale (ECG) Jean-Piaget et au Collège et Ecole de commerce (CEC) Emilie-Gourd

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9919 du 1^{er} décembre 2006 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	11 821 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	11 165 870 F
• non dépensé	655 130 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Suite aux prévisions du service de la recherche en éducation, il était prévu, pour la rentrée 2007, 1100 élèves de plus qu'à la rentrée 2005.

Cette augmentation significative est due aux réformes et au système optionnel.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a demandé la création de locaux supplémentaires pour la rentrée 2007, sous la forme de pavillons provisoires, pour les salles de cours et de transformations dans les bâtiments existants pour les locaux spéciaux.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 9919 étaient les suivants :

- Collège Rousseau : construction d'un pavillon provisoire de 12 classes. Dans le bâtiment existant, réaménagement de 3 salles de sciences.
- ECG Jean-Piaget : construction d'un pavillon provisoire de 12 classes. Dans le bâtiment existant, création d'une salle de sciences, création d'une salle d'art dramatique.
- CEC Emilie Gourd : construction d'un pavillon provisoire de 12 classes. Dans le bâtiment existant, création de 3 salles de sciences et de 2 locaux de préparation physique.

3) Les réalisations concrètes du projet

Réalisation des bâtiments cités sous point 2.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9919 sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	655 130 F
- renchérissement estimé	- 239 000 F
+ renchérissement réel	245 182 F
non dépassement brut hors renchérissement	661 312 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 239 000 F (soit 2,37 % du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 10 091 804 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 245 182 F (soit 2,57 % du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 9 532 718 F).

Par conséquent, le renchérissement a été sous-évalué de 6 182 F.

5) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département de l'urbanisme.
- ♦ **Objet** : Projet de loi de boucllement de la loi N° 9919 ouvrant un crédit d'investissement de 11 821 000 F pour l'étude et la construction de trois pavillons provisoires, de diverses transformations intérieures et l'équipement, pour l'enseignement secondaire postobligatoire au Collège Rousseau, à l'Ecole de culture générale (ECG) Jean-Piaget et au Collège et Ecole de commerce (CEC) Emilie-Gourd.
- ♦ **Financement** :
Pour un montant total voté de 11 821 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 11 165 870 F. Un non déposé de 655 130 F est à constater.
- ♦ **Annexes au projet de loi** :
Préavis technique financier.
- ♦ **Remarques** :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 24/07/13

Signature du responsable financier : P.P. SAWARO HADZILIC

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 2 juillet 2013

Visa du département des finances :

B. Usnadi Koudis
Eric Vaissade Koudis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11382**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 10006 ouvrant un crédit d'investissement de 5 233 560 F pour la construction d'un bâtiment pour pré-adolescents et adolescents handicapés physiques sis au 10, sentier de la Roseraie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 10006 du 15 juin 2007 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	5 233 560 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	4 790 376 F
	<hr/>
• non dépensé	443 184 F

Art. 2 Subvention fédérale

La subvention fédérale non prévue dans la loi 10006 est de 754 155 F (versée par l'OFAS), soit supérieure au montant voté de 754 155 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Ce projet a pour but de mettre à disposition des pré-adolescents et adolescents handicapés physiques du Centre de Rééducation de la Roseraie N° 2 (CRER 2), installés au 25, avenue de la Roseraie, un bâtiment adapté aux exigences très particulières de ces jeunes en grande majorité en fauteuil roulant. Parallèlement, il permettra aux utilisateurs du Centre de formation Professionnelle Santé-Social (CEFOPS) d'augmenter ses surfaces en reprenant celles du CRER 2.

Le site retenu est celui du 10, sentier de la Roseraie, où il s'agit de reconstruire un bâtiment neuf en lieu et place de celui détruit par un incendie en automne 2003 (ancienne annexe du CO de l'Aubépine).

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 10006 étaient les suivants :

La reconstruction du bâtiment, détruit par un incendie le 27 octobre 2003, doit répondre aux différents critères imposés par le plan de site N° 29184-A, établi par le département de l'urbanisme en date du 19 août 2002.

La principale contrainte consiste à optimiser la volumétrie engendrée par le programme des locaux et de minimiser l'ampleur de la masse apparente du bâtiment.

Le terrain jouxte sur 3 côtés des fonds privés et, sur le 4^e côté, une parcelle également propriété de l'Etat de Genève. Cet état de fait implique la constitution d'une servitude permettant de construire le sous-sol, en limite de propriété, face aux terrains de sports du cycle de l'Aubépine.

Le bâtiment comporte 3 niveaux hors sol et un sous-sol. Ces différents étages comprennent :

- Au sous-sol : une salle de mouvements, avec vestiaires et douches, un atelier de travaux manuels, une infirmerie scolaire avec WC douche, ainsi que des locaux techniques;
- Au rez-de-chaussée : un hall, une réception, et un séjour avec un espace de cuisine;

- Au 1^{er} étage : 2 salles de cours, 1 salle de synthèse et un bureau;
- Au 2^e étage : 2 salles de cours individuels, 2 bureaux et une salle de repos.

Tous les étages comportent un local sanitaire adapté aux normes handicapés. Les différents niveaux sont desservis par un escalier et un ascenseur dimensionné pour un transport simultané de plusieurs personnes à mobilité restreinte.

3) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 10006 sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	443 184 F
- renchérissement estimé	- 278 305 F
+ renchérissement réel	266 453 F
non dépassement brut hors renchérissement	431 332 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 278 305 F (soit 6,65% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 4 182 941 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 266 453 F (soit 6,96% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 3 828 725 F).

Par conséquent, le renchérissement a été surévalué de 11 852 F.

4) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme .

- ♦ Objet :

Projet de loi de bouclement de la loi No 10006 ouvrant un crédit d'investissement de 5 233 560 F pour la construction d'un bâtiment pour pré-adolescents et adolescents handicapés physiques sis au 10, sentier de la Roseraie.

- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 5 233 560 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 4 790 376 F. Une économie de 443 184 F est à constater.

Une subvention fédérale non prévue dans la loi a été comptabilisée pour un montant de 754 155 F.

- ♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 03.2013

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 5 février 2013

Visa du département des finances :

E. W. Kadis
Eve Weissade Xoudis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11383**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 10045 ouvrant une subvention cantonale d'investissement de 8 597 000 F pour la construction de l'extension des établissements publics pour l'intégration de Thônex II

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 10045 du 12 octobre 2007 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	8 597 000 F
• dépenses brutes réelles	8 597 000 F
	<hr/>
• non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Depuis de nombreuses années, la politique genevoise à l'égard des personnes handicapées mentales vise à créer des lieux de vie et de travail intégrés qui permettent de valoriser leur rôle dans notre société en développant leurs capacités et en maintenant leurs acquis.

Cette volonté s'est notamment traduite par l'adoption de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36) adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil et entrée en vigueur en 2004.

Notamment à cause du vieillissement des personnes handicapées, les études montrent que les besoins actuels de cette population seront en augmentation constante ces prochaines années.

2) Objectif de la loi

Les objectifs de la loi 10045 étaient les suivants :

- La construction de l'extension des établissements publics pour l'intégration de Thônex II avec un projet de home spécialisé pour personnes handicapées comportant 3 appartements de 6 chambres chacun et trois salles d'ateliers.

3) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 10045 sont les suivantes :

non dépassement brut

0 F

4) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.

- Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi N° 10045 ouvrant une subvention cantonale crédit d'investissement de 8 597 000 F pour la construction de l'extension des établissements publics pour l'intégration de Thônex II

- Financement :

Pour un montant total voté de 8 597 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 8 597 000 F. Aucune économie est à constater.

- Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 24/07/13

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

P.P. SANDRO HADZIRULIC

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 02 juillet 2013

Visa du département des finances : A. BESSET

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11384**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 10102 ouvrant un crédit au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 800 000 F pour la réalisation des travaux de rénovation et d'extension de l'école et foyer de Clair Bois – Lancy ainsi que la mise en conformité de la sécurité incendie du foyer de Clair Bois – Pinchat

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 10102 du 30 novembre 2007 ouvrant un crédit au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 800 000 F pour la réalisation des travaux de rénovation et d'extension de l'école et foyer de Clair Bois – Lancy ainsi que la mise en conformité de la sécurité incendie du foyer de Clair Bois – Pinchat se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	800 000 F
• dépenses brutes réelles	800 000 F
• non dépensé	<u>0 F</u>

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

L'augmentation progressive du nombre d'élèves au foyer Clair Bois – Lancy, a nécessité l'agrandissement des locaux de la cuisine et de remplacer son équipement, d'agrandir la salle à manger et de créer une surface de stockage au sous-sol.

De même sur le site de Pinchat, la cuisine centrale a été rénovée et le bâtiment mis en conformité aux normes de sécurité incendie.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 10102 étaient les suivants :

- Foyer de Lancy : agrandissement de la cuisine pour séparer les zones de fabrication et de distribution. Remplacer les équipements obsolètes;
Agrandissement de la salle à manger et création d'une surface de stockage.
- Foyer Pinchat : rénovation de la cuisine centrale prévue initialement pour les besoins de 24 résidents et leur personnel afin d'augmenter la production pour 98 personnes. Mise en conformité aux normes incendies.

3) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 10102 sont les suivantes :

non dépassement brut

0 F

4) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme.

- ♦ Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 10102 ouvrant un crédit au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 800 000 F pour la réalisation des travaux de rénovation et d'extension de l'école et foyer de Clair Bois-Lancy ainsi que la mise en conformité de la sécurité incendie du foyer de Clair Bois-Pinchat.

- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 800 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 800 000 F. Aucun dépassement ni aucune économie ne sont à constater.

- ♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- ♦ Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 14.03.2013

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 5 février 2013

Visa du département des finances :

*E. Winald Xerdj.
Eve Vaissade Xerdj*

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

PL 11385**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 10113 ouvrant un crédit d'investissement de 4 342 000 F pour la construction et l'équipement d'une maison du terroir regroupant, d'une part, la cave et le bouteiller du vignoble de la République et canton de Genève, la cave expérimentale de la Station de viticulture et d'œnologie et, d'autre part, les locaux administratifs et promotionnels de l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE), et d'un crédit complémentaire de 678 000 F accordé par la commission des travaux

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 10113 du 30 novembre 2007 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	4 342 000 F
• montant du crédit complémentaire accordé le 02.06.2009	<u>678 000 F</u>
• montant total (y compris crédit complémentaire accordé)	<u>5 020 000 F</u>
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>4 769 136 F</u>
• non dépensé	<u>250 864 F</u>

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Ce projet visait à réunir en un seul lieu les locaux techniques du domaine viticole de la République et canton de Genève, la cave expérimentale de la station de viticulture et d'œnologie et les locaux nécessaires à l'office de la promotion des produits agricoles (OPAGE).

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 10113 étaient les suivants :

- Regrouper dans un seul bâtiment les divers locaux dispersés
- Solutionner la question de vétusté des locaux
- Promouvoir les produits agricoles de Genève et de la campagne genevoise.

3) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 10113 sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	250 864 F
- renchérissement estimé	-91 000 F
+ renchérissement réel	88 847 F
non dépassement brut hors renchérissement	<u>248 711 F</u>

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 91 000 F (soit 2,35% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 3 877 904 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 88 847 F (soit 2,41% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 3 684 114 F).

Par conséquent, le renchérissement a été surévalué de 2 153 F.

4) Conclusion

La demande de crédit complémentaire a été nécessaire en raison de l'arrêt du projet pour des raisons politique entre 2003 et 2008, de l'évolution du projet ainsi que d'événements particuliers tels que l'effondrement d'un talus qui a coûté 100 000 F.

Toutes les explications concernant la demande de crédit sont contenues dans le procès-verbal de la commission des travaux du mardi 2 juin 2009.

Le gain final par rapport à la commande complémentaire provient d'un suivi serré du chantier

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

♦ Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme .

♦ Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 10113 ouvrant un crédit d'investissement de 4 342 000 F pour la construction et l'équipement d'une maison du terroir regroupant, d'une part, la cave et le bouteiller du vignoble de la République et canton de Genève, la cave expérimentale de la Station de viticulture et d'oenologie et, d'autre part, les locaux administratifs et promotionnels de l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE), et d'un crédit complémentaire de 678 000 F accordé par la commission des travaux.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 5 020 000 F, les dépenses brutes effectives s'élevaient à 4 769 136 F. Une économie de 250 864 F est à constater.

♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

♦ Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 12.03.2013

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le préavis technique rendu dans le cadre d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 1^{er} février 2013

Visa du département des finances : Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.